



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



UNSCAR
United Nations Trust Facility
Supporting Cooperation on Arms Regulation

Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques:

Synergies pour leur mise en œuvre

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques: Synergies pour leur mise en œuvre



NATIONS UNIES
Vienne, 2016

Copyright © Nations Unies, septembre 2016. Tous droits réservés pour tous pays.

La présente publication peut être reproduite en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit, à des fins éducatives ou non lucratives, sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur, à condition qu'il soit fait mention de la source. L'ONUDC souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication utilisant le présent rapport comme source.

Le texte de la présente publication n'est pas une traduction officielle.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Remerciements

Ce rapport a été élaboré par le Programme mondial sur les armes à feu, la Section de l'appui à l'application de la Convention, Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC/DTA/OCB/ISS/GFP), avec le soutien de M^{me} Clare da Silva, sous la coordination et la supervision de M^{me} Simonetta Grassi, juriste et directrice du Programme.

Ce document a été relu et commenté par plusieurs collègues et pairs extérieurs. L'ONUDC tient à remercier particulièrement Sarah Parker et Glenn Mc Donald du Small Arms Survey, ainsi que Lucia Gomez Consoli, Leonardo Lara, Jacques Seckene Ndour et Hilda-Olivia Sarkissian du Programme mondial sur les armes à feu pour leur aide et leurs commentaires.

La réalisation de ce rapport a été financée par le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR).

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations et acronymes	vii
Résumé analytique	ix
Introduction	1
1. Présentation générale	3
1.1 Nature juridique de ces instruments	3
2. Aperçu des principaux éléments	7
3. Analyse	19
3.1 Points communs	19
3.2 Complémentarité	20
4. Différences	23
4.1 Champ d'application et définitions	23
4.2 Types d'activités du commerce international	27
4.3 Autres différences	30
5. Synergies	41
5.1 Systèmes nationaux de contrôle des transferts	41
5.2 Autorisation/licence de transfert des armes à feu	43
5.3 Systèmes d'importation	46
5.4 Le courtage	50
5.5 Points focaux nationaux	51
5.6 La coopération internationale	53
5.7 Application	58
6. Utiliser les synergies pour la mise en œuvre	61
6.1 Recommandations générales	62
6.2 Établissement de points de contact nationaux	64
6.3 Adoption d'une législation réglementant le courtage	65
6.4 Conférer au trafic illicite le caractère d'infraction grave	67
6.5 La lutte contre la corruption lors des transferts internationaux	68
6.6 Mesures préventives: régimes nationaux de contrôle	69
6.7 La coopération internationale: la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les mesures de détection et de répression, notamment des infractions relatives à l'exportation et aux "infractions graves"	72
7. Conclusion	73
<i>Annexes</i>	
I. Instruments multilatéraux et régionaux	75
II. Résumé comparatif des instruments	81

Abréviations et acronymes

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
ALPC	Armes légères et de petit calibre
BMS	Réunion biennale des États
Bureau des affaires de désarmement	Bureau des Nations Unies des affaires de désarmement
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CIFTA	Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes
Convention de la CEDEAO	Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes
Convention de l’Afrique centrale sur les ALPC	Convention de l’Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (“Convention de Kinshasa”)
COP-UNTOC	Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
GGE	Groupe d’experts gouvernementaux
Instrument international de traçage	Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l’identification et aux traçages rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites
Loi type sur les armes à feu	Loi type de l’ONUDC contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
OEWG	Groupe de travail ouvert
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Programme d’action	Programme d’action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (“Programme d’action”)

Protocole de la SADC sur les armes à feu	Protocole de la Communauté de développement de l’Afrique australe sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d’autres matériels connexes
Protocole de Nairobi sur les ALPC	Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l’Afrique
Protocole sur les armes à feu	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (“Protocole sur les armes à feu”)
SADC	Communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA)
TCA	Le Traité sur le commerce des armes
UE	Union européenne
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNSCAR	Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements
UNTOC	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Résumé analytique

Depuis plusieurs années, la communauté internationale cherche à lutter contre les effets néfastes du trafic illicite d'armes classiques, ainsi que les menaces que représentent leurs liens avec la criminalité organisée et d'autres infractions graves. C'est ainsi que plusieurs traités et accords ont vu le jour à l'échelle internationale. Le Traité sur le commerce des armes ("Traité" ou "TCA"), adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est le dernier de ces instruments élaborés au niveau international pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité par la prévention et la lutte contre le trafic illicite et il vient compléter les instruments internationaux précédents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention CTO" ou "Convention de Palerme", adoptée en 2000), le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ("Protocole sur les armes à feu") additionnel à la Convention CTO; le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001 et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ("Instrument international de traçage") de 2005.

Ce document a pour but d'examiner et d'analyser chacun de ces instruments, d'identifier leurs synergies et leurs complémentarités et de permettre aux États parties à ces instruments, ainsi qu'à ceux qui envisagent d'y adhérer, d'appliquer les dispositions pertinentes à l'échelle nationale. Le Traité, la Convention CTO et son Protocole additionnel sur les armes à feu sont des traités multilatéraux. Ils contiennent des dispositions juridiquement contraignantes et souvent obligatoires, comme on le verra ci-dessous. Le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ne sont pas des traités juridiquement contraignants et ne créent donc pas d'obligations juridiques, mais appellent plutôt à un engagement politique. Malgré ces statuts juridiques différents, ces textes ont tous des objectifs largement similaires et même compatibles: réglementer les différentes catégories d'armes classiques, prévenir et combattre les activités illégales.

En matière de synergies seront traités les points communs concernant les cadres réglementaires nationaux, les autorisations/licences de transfert d'armes, les systèmes d'importation, le courtage, les points focaux nationaux, la coopération internationale et les mesures d'exécution. Puis nous examinerons en quoi ces instruments se différencient par leurs champs d'application et les matériels concernés, ainsi que le type d'activités du commerce international d'armes. Les différentes obligations liées au marquage, à l'enregistrement, à la neutralisation et au transbordement seront aussi analysées.

Ce document contient de nombreux tableaux qui faciliteront la lecture et, en guise de conclusion, nous soumettons plusieurs recommandations d'ordre politique et législatif à la considération des États parties à ces instruments, ou de ceux qui veulent y adhérer. Des recommandations générales sont présentées ainsi que d'autres, plus spécifiques, concernant les points de contact nationaux, la législation réglementant le courtage, la prévention du trafic illicite par le biais de l'incrimination des infractions, la lutte contre la corruption, l'élaboration de systèmes nationaux de contrôle afin de réglementer les transferts d'armes classiques, en s'appuyant également sur la Convention de Palerme pour la détection et la répression, y compris des violations de la réglementation sur les exportations et les infractions graves.

Introduction

La fabrication, le trafic et le détournement illicites d'armes à feu et autres armes classiques menacent gravement la sécurité et le développement humains. Souvent lié à d'autres formes de criminalité organisée et d'activités terroristes, le trafic illicite, en particulier, est un phénomène transnational qui nécessite une action coordonnée aux échelons internationaux, régionaux et nationaux. Pour relever ces défis et aider les États à y faire face¹, la communauté internationale, après plus de vingt ans d'efforts et d'initiatives, a fini par adopter plusieurs instruments internationaux et régionaux.

Dans ce document, nous présenterons d'abord le cadre international, constitué de trois traités juridiquement contraignants et de deux instruments stratégiques généraux. Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté l'adoption du Traité sur le commerce des armes² (TCA). Il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant le dernier instrument élaboré suite aux efforts considérables au niveau international pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité grâce au contrôle des armes classiques. Les autres initiatives étudiées dans ce document sont les suivantes: la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ ("Convention CTO" ou "Convention de Palerme", adoptée en 2000), son Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁴ ("Protocole sur les armes à feu"); le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵ ("Programme d'action") de 2001 et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage) de 2005⁶.

Élaborés à des moments et dans des contextes thématiques différents, ces instruments, malgré la diversité de leur champ d'application, ont des objectifs partagés et compatibles et forment la base d'un cadre juridique international élargi sur les armes à feu, les armes légères et de petit calibre (ALPC) et les armes classiques. Ce dispositif a pour but de créer des normes mondiales pour encadrer le commerce international, qui concerne essentiellement tous les États. La nécessité de telles mesures découle des inquiétudes exprimées par la communauté internationale devant les menaces croissantes que représentent la criminalité organisée et le problème de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et

¹ Une liste détaillée des accords et instruments régionaux et internationaux se trouve à l'annexe B.

² Résolution de l'Assemblée générale N° 67/234 B.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, N° 39574.

⁴ *Ibid.* vol. 2326, N° 39574.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001 (A/CONF/192/15), chap. IV, par. 24.

⁶ A/60/88 et Corr.2 annexe; voir aussi décision de l'Assemblée générale 90/519.

munitions d'une part et, d'autre part, des conséquences néfastes sur la stabilité économique, sociale et politique d'un commerce international d'armes mal ou insuffisamment réglementé qui alimente les conflits et la violence armée.

Dans ce document, nous allons examiner et analyser chacun de ces instruments, afin d'étudier leurs relations, en identifier les synergies et les points communs et permettre aux États parties à ces instruments, ainsi qu'à ceux qui envisagent d'y adhérer, d'élaborer une réglementation relative aux armes classiques et armes à feu cohérente et complète à l'échelle nationale. Le Protocole sur les armes à feu (ainsi que la Convention CTO qu'il complète), le Programme d'action, l'Instrument international de traçage et le Traité sur le commerce des armes sont des instruments distincts; cependant, ils traitent chacun d'un domaine spécifique et, en fonction des sujets abordés, il existe inévitablement certains recoupements. Ainsi, les États parties, lors de l'élaboration de leurs cadres réglementaires et politiques nationaux, ne devraient pas considérer ces instruments séparément, mais au contraire comme un moyen d'améliorer et d'étendre l'interconnexion de leurs dispositions respectives qui doivent être intégrées dans la pratique nationale.

Nous étudierons d'abord les obligations juridiques et les dispositions facultatives, ainsi que les liens entre ces instruments internationaux. Nous chercherons ensuite à identifier les lacunes, recoupements et synergies éventuels et, enfin, nous proposerons des mesures législatives et stratégiques qui permettront aux États parties d'élaborer et d'appliquer ces instruments. Ce rapport s'articule ainsi:

- Présentation générale des instruments concernés
- Énumération de leurs principales obligations juridiques et dispositions facultatives propres
- Identification de leurs différences
- Identification de leurs synergies éventuelles
- Recommandations stratégiques et législatives destinées aux États parties

1. Présentation générale

1.1 Nature juridique de ces instruments

Le Traité sur le commerce des armes (Traité ou TCA), la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO ou Convention de Palerme) et son Protocole additionnel sur les armes à feu sont des traités multilatéraux. Ils contiennent des dispositions juridiquement contraignantes et essentiellement obligatoires, comme on le verra ci-dessous. Les États adhèrent à ces instruments au terme d'un processus formel de ratification, d'acceptation ou d'approbation⁷ et deviennent alors parties à ces instruments et s'engagent à en respecter les obligations. En janvier 2016, 186 États étaient parties à la Convention CTO⁸, 114 au Protocole sur les armes à feu et 78 au TCA.

Le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ne sont pas des traités juridiquement contraignants et ne prévoient pas de processus d'adhésion formel. Ils n'établissent donc pas d'obligations juridiques, mais exigent un engagement politique. Le Programme d'action, comme son nom l'indique, est un programme qui définit les mesures que les États doivent s'efforcer de prendre aux niveaux national, régional et mondial. Dans un même sens, l'Instrument international de traçage peut être qualifié d'outil définissant des normes pour faciliter le processus de traçage.

Chaque instrument concerne différents aspects du commerce international d'armes classiques du point de vue de la prévention des crimes et de la justice pénale, des normes réglementaires du commerce légal et des moyens de lutte contre le commerce illicite. Nous allons analyser chacun d'eux dans l'ordre chronologique de leur adoption.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée

Le premier instrument mondial dans ce domaine est la Convention contre la criminalité transnationale organisée, qui a été ouverte à la signature à Palerme, Italie, en décembre 2000 et est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Il s'agit du premier instrument international

⁷ Voir le *Manuel des traités des Nations Unies*, 2012 (édition révisée), Bureau des affaires juridiques, Section des traités (<https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf>). Voir aussi *UNODC Ratification Kit for the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition*, ONUDC 2012.

⁸ La Convention contre la criminalité transnationale organisée est ouverte à la signature de tous les États, des organisations régionales d'intégration économique à condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention (article 36, Convention CTO). C'est le cas, par exemple, de l'Union européenne qui est devenue partie à la Convention en mai 2004 et au Protocole sur les armes à feu en mars 2014, après approbation de ses États membres.

de lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. C'est le résultat d'un processus entamé au début des années 1990 au sein des Nations Unies destiné à répondre à la menace croissante représentée par la criminalité organisée. Son objet est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée (art. 1). La Convention et son Protocole additionnel se renforcent mutuellement et doivent donc être interprétés conjointement. Comme nous le verrons plus loin, la Convention est applicable à un large éventail d'infractions concernant la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole sur les armes à feu additionnel à la Convention de Palerme a suivi peu après, en mai 2001, et est entré en vigueur le 3 juillet 2005. Comme indiqué dans son préambule, le Protocole est une réponse à l'urgence "de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, leurs éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble [...]". Son objet, tel que formulé à l'article 2, est de "promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions." Toutes les obligations qui y sont énumérées ont pour but d'atteindre cet objectif. Cette approche par la prévention de la criminalité et par la justice pénale correspond aux objectifs élargis de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Le Protocole sur les armes à feu est le premier instrument juridiquement contraignant sur les armes à feu qui introduit à l'échelle mondiale l'obligation pour les États parties de prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Le Programme d'action

Le Programme d'action a été élaboré presque en même temps que le Protocole sur les armes à feu et a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2001. Il s'agit d'un cadre stratégique qui traite de plusieurs questions liées à la prévention du commerce illicite d'armes légères et de petit calibre. Vu son caractère volontaire, le Programme d'action contient principalement des engagements généraux et ne définit pas les mesures spécifiques que les États doivent prendre pour réaliser ses objectifs. Par exemple, le Programme d'action indique que les États doivent mettre en place "les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères [...] et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes"⁹, mais il n'en précise pas la nature et ne décrit pas ce "contrôle effectif". C'est pourquoi les autres instruments sont indispensables pour permettre l'application effective de ce Programme d'action puisqu'ils prévoient des mesures plus spécifiques que les États parties sont obligés ou encouragés à prendre.

L'Instrument international de traçage

En 2005, lors de l'examen du Programme d'action, les États membres ont élaboré et adopté l'Instrument international de traçage. Même s'il n'est pas juridiquement contraignant, il

⁹ Programme d'action, section II, paragraphe 2.

précise les obligations prises en vertu des autres instruments juridiques et introduit des engagements volontaires relatifs au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à la coopération pour prévenir et limiter les activités illicites en rapport avec ces armes. L'Instrument international de traçage vient compléter et consolider les engagements déjà pris par les États en vertu des instruments internationaux concernés, en particulier le Protocole sur les armes à feu.

Le Traité sur le commerce des armes

Douze ans après l'adoption du Protocole sur les armes à feu et le Programme d'action, la communauté internationale a adopté le Traité sur le commerce des armes à feu (TCA). Depuis les premiers appels lancés au milieu des années 1990, il a évolué et permis l'élaboration de normes internationales communes pour réglementer le commerce mondial des armes. En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a entamé le processus formel pour établir un traité avec l'adoption de sa résolution 61/89, et il a été voté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013. Le Traité définit deux objectifs: instituer les "normes communes les plus strictes possible" aux fins de réglementer le commerce international d'armes classiques; et "prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes" (art. 1). En définissant ces deux normes, le TCA établit un cadre réglementaire pour le transfert d'armes classiques et autres matériels connexes définis dans le traité. Il prévoit aussi une série de mesures que les États parties sont tenus de prendre ou encouragés à prendre pour éviter le détournement.

Instrument	Nature juridique	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Ratification/ Adhésion ^a
Convention CTO	Juridiquement contraignant	15 novembre 2000	29 sept. 2003	186 parties
Protocole sur les armes à feu	Juridiquement contraignant	8 juin 2001	3 juillet 2005	114 parties
Programme d'action	Non juridiquement contraignant	20 juillet 2001	n/a	n/a
Instrument international de traçage	Non juridiquement contraignant	8 décembre 2005	n/a	n/a
Traité sur le commerce des armes	Juridiquement contraignant	2 avril 2013	24 déc. 2014	78 parties

^aAu 1^{er} janvier 2016.

2. Présentation des principaux éléments

La Convention contre la criminalité transnationale organisée

La Convention contre la criminalité transnationale organisée est, comme l'a noté le Secrétaire général des Nations Unies lors de son adoption, un outil conçu "pour faire face au problème mondial que représente ce fléau¹⁰", à savoir, la criminalité transnationale organisée. Même si la Convention ne prévoit pas explicitement une politique pénale générale pour lutter contre la criminalité organisée, à la base, ses dispositions ciblent les organisations et les réseaux criminels, ainsi que leurs membres, indépendamment des infractions pénales concrètement commises par ces groupes ou ces individus et visent au démantèlement complet de ces organisations ainsi qu'à les empêcher de se réorganiser ailleurs en les privant de leurs avoirs. Cette théorie fondamentale est stratégiquement reflétée dans toutes les dispositions de procédure pénale et du droit administratif de la Convention. En d'autres termes, son axe criminologique tient essentiellement dans le concept de groupe criminel organisé en soi, plutôt que dans les comportements criminels particuliers ou les intérêts personnels à protéger¹¹.

Pour cela, la Convention contre la criminalité transnationale organisée adopte une définition large de "groupe criminel organisé" qui désigne "un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves" et d'en tirer un avantage financier. L'"infraction grave" est alors simplement définie comme un acte constituant une infraction "passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde" (art. 2).

Comme l'a aussi dit le Secrétaire général des Nations Unies, "si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser¹²." De ce point de vue, la Convention contre la criminalité transnationale organisée offre un cadre stratégique pour prévenir et combattre efficacement la criminalité organisée, par le biais d'un ensemble de dispositions cohérentes qui permettent les poursuites judiciaires et renforcent la coopération pénale et judiciaire internationale pour favoriser les enquêtes transfrontalières qui rentrent dans le champ de la Convention.

¹⁰ Avant-propos, Convention contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

¹¹ Voir *Digest of Organized Crime Cases. A compilation of cases and lessons learned*, P.5ff., ONUDC, 2012.

¹² Avant-propos, Convention contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

Convention contre la criminalité organisée — Principales dispositions obligatoires ou facultatives

Terminologie	<p>Définitions de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe criminel organisé • Infraction grave • Groupe structuré • Produit du crime • Confiscation ou saisie
Droit pénal matériel: Obligation de créer des infractions pénales	<p>Un État partie doit conférer aux actes suivants le caractère d'infraction pénale lorsque commis intentionnellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation à un groupe criminel organisé (art. 5) • Le blanchiment du produit du crime (art. 6) • La corruption (art. 8) • L'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) <p>et prévoit des sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions (art. 11).</p> <p>Les infractions pénales créées par le droit national en vertu de la Convention CTO ne doivent pas prendre en compte la nature transnationale du groupe criminel organisé.</p>
Mesures pénales et administratives pour combattre les infractions pénales	<p>Un État partie doit, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires (art. 7(1) a)) (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent). • S'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international (art. 7(1) b)). • Adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9) (Mesures contre la corruption). • Établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui ont participé à la commission d'infractions graves (art. 10). • Prendre les mesures permettant de poursuivre, juger et punir les infractions en lien avec un groupe criminel organisé (art. 11). • Prendre des mesures larges pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention et l'article 15 de son protocole et ne pas créer de refuges pour les criminels (art. 15).
Confiscation et saisie	<p>Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention et la confiscation des biens, matériels et autres instruments destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 12).</p>

Mesures pour renforcer les poursuites pénales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrent les antécédents judiciaires (art. 22). • Prennent des mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression (art. 26). • Assurent la protection des victimes et des témoins, notamment par le biais d'accords de coopération internationale (art. 24). • Échangent des informations.
Coopération internationale	<ul style="list-style-type: none"> • Coopèrent dans le cadre de demandes émanant ou destinées à un autre État partie pour permettre la confiscation internationale (art. 13). • Extradition: Incluent les infractions visées par la Convention et ses protocoles en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé; et considèrent la Convention comme la base légale de l'extradition en l'absence d'un traité d'extradition spécifique (art. 16). • Entraide judiciaire: Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes et considèrent la Convention comme la base légale de cette coopération en l'absence de tout accord spécifique (art. 18). • Désignent une autorité nationale compétente en matière d'entraide judiciaire et d'extradition (art. 16 et 18). • Les États parties envisagent de conclure des accords pour établir des instances d'enquêtes conjointes (art. 19). • Prennent des mesures pour permettre le recours à des techniques d'enquête spéciales aux niveaux national et international (par exemple, livraisons surveillées) (art. 20). • Envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures pénales pour faciliter la coopération internationale (art. 21). • Coopération entre les services de détection et de répression des autres États parties, y compris des mesures visant à améliorer la communication et la collaboration (art. 27).
Mesures efficaces pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée	<ul style="list-style-type: none"> • Les États parties s'efforcent, notamment, de promouvoir des procédures et codes de conduite visant à préserver l'intégrité des entités publiques et privées ainsi que des professionnels, pour réduire le risque que les organisations criminelles participent à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime, et de prévenir l'usage impropre des procédures d'appel d'offres par les autorités publiques (art. 31). • Chaque État partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée (art. 34.3).

Le Protocole sur les armes à feu

Instrument additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole sur les armes à feu cherche à prévenir la criminalité et, en particulier, la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le Protocole établit un cadre réglementaire complet pour garantir le contrôle effectif de certaines activités relatives aux armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et permettre leur traçage pendant toute leur durée de vie, depuis leur fabrication, leur importation et exportation et jusqu'à leur disposition finale. Ainsi, le Protocole inclut des dispositions spécifiques en matière de sécurité, de marquage, de neutralisation et de disposition, de confiscation et de contrôles

du transfert international de ces armes. De plus, tout comme la Convention CTO, le Protocole sur les armes à feu appelle les États parties à intégrer dans leur droit national certaines infractions pénales et à donner plus de poids à la coopération internationale.

Puisqu'il est centré sur les transactions transnationales, le Protocole établit des procédures pour l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. C'est un système basé sur la réciprocité entre les États, qui sont tenus de se délivrer des autorisations avant de permettre le départ, l'arrivée ou le transit de chargements d'armes dans leur territoire.

Pour prévenir et réduire le trafic illicite d'armes à feu, les services de détection et de répression doivent pouvoir tracer et suivre chaque arme à feu. À cette fin, le Protocole prévoit qu'un numéro unique d'identification soit attribué à chacune d'elles.

D'autres dispositions qui viennent renforcer l'incrimination prévoient que les États parties incriminent la fabrication, le trafic, l'altération ou l'oblitération illicites des marquages. Ces infractions pénales ne peuvent être détectées ou poursuivies efficacement sans preuve suffisante, c'est pourquoi le Protocole prévoit l'enregistrement détaillé des mouvements transnationaux des armes à feu. Il prévoit aussi d'autres infractions "facultatives", entre autres: concernant l'enregistrement; la réactivation illicite; le courtage illicite, le contrôle des importations, exportations et du transit. De plus, les dispositions de la Convention CTO sont fondamentales à cet égard. En particulier, les articles consacrés à l'entraide judiciaire et à l'extradition pour les infractions couvertes par le Protocole sont des outils essentiels à l'application de la loi.

Protocole sur les armes à feu — Dispositions obligatoires et facultatives

Terminologie

Définitions de:

- Armes à feu, pièces et éléments, munitions
- Fabrication illicite
- Trafic illicite
- Traçage
- Confiscation ou saisie

Droit pénal matériel

Les États parties sont tenus d'incriminer:

Obligation de créer des infractions pénales

- La fabrication illicite (telle que définie dans le Protocole).
- Le trafic illicite (tel que défini dans le Protocole).
- La falsification, l'effacement ou l'altération des marques d'une arme à feu.
- La tentative ou la participation à la commission de l'une de ces infractions (art. 5).
- Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une de ces infractions (art. 5, par. 2) la réactivation illicite d'une arme à feu (infraction "facultative") (art. 9).

Mesures de contrôle des armes à feu: Saisie et confiscation

Adoption de mesures permettant la confiscation, la saisie et la disposition des armes à feu, de leurs pièces, leurs éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6).

Conservation des informations	<p>Assurer la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions qui permettent de tracer et d'identifier les matériels qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités.</p> <p>Ces informations sont les suivantes: les informations relatives au marquage au moment de la fabrication et de l'importation, et aux transactions internationales (art. 7), des activités de courtage (art. 15) et des méthodes de disposition autres que leur destruction (art. 6).</p>
Marquage des armes à feu	<p>Les États parties doivent exiger un marquage approprié lors:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) De la fabrication: <ol style="list-style-type: none"> i) un marquage unique de chaque arme à feu (indiquant d'autres caractéristiques comme la marque, le modèle, le type et le calibre), ii) permettant à chacun d'identifier le pays d'origine, iii) permettant aux experts du pays d'origine d'identifier chaque arme à feu. b) De l'importation: <ol style="list-style-type: none"> i) permettant l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation. c) Du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent: <ol style="list-style-type: none"> i) doit répondre aux mêmes exigences de base d'une identification unique (art. 8).
Neutralisation des armes à feu	<p>Les États parties sont tenus d'interdire ou de réglementer les armes à feu neutralisées, y compris par l'établissement d'infractions spécifiques (art. 9).</p>
Établissement d'un système national de contrôle des importations et exportations et des mesures relatives au transit	<p>Les États parties sont tenus d'établir ou maintenir un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune autorisation n'est délivrée avant vérification que les autorisations d'importation ont été délivrées et que les États concernés ne s'opposent pas au transit (art. 10). • Les informations spécifiques requises sur les autorisations. • Envisagent l'adoption de procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires à des "fins légales vérifiables" (art. 10). <p>Les États parties envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage (art. 15).</p>
Mesures de sécurité et de contrôle aux frontières appropriées	<p>Les États parties prennent des mesures de sécurité pour éliminer "les vols, pertes ou détournements" des armes à feu (art. 11).</p>
Échange d'informations et coopération internationale	<ul style="list-style-type: none"> • Les États parties partagent leurs informations concernant: <ol style="list-style-type: none"> – Les informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 12). – Les questions concernant les groupes criminels organisés dont on sait qu'ils participent au trafic illicite (art. 12). • Les États parties coopèrent pour le traçage (art. 12). • Désignent un point de contact national (art. 13). • Fournissent une assistance technique aux autres États parties (art. 14).

Le Programme d'action

Le Programme d'action est un cadre politique non contraignant qui définit les mesures que les États prennent pour agir aux niveaux national, régional et mondial. Cette approche structurée, similaire à celle de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole sur les armes à feu et du Traité sur le commerce des armes, souligne la nécessité que les États agissent à tous les niveaux et coopèrent à l'échelle internationale pour combattre et éradiquer le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre. Le cadre du Programme d'action trouve ses racines dans la prise de conscience que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde constituent une menace pour la sécurité et le développement. Il prévoit 23 actions au niveau national, 8 au niveau régional et 10 au niveau mondial et 17 autres actions concernant "l'application, la coopération et l'assistance internationales". Le tableau ci-dessous présente quelques-unes de ces actions, particulièrement celles qui concernent le Protocole sur les armes à feu et le TCA.

Programme d'action — Brève description du cadre

Au niveau national

Les États entreprennent:

- D'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes.
- D'ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale.
- De mettre en place ou désigner un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action.
- D'identifier les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères et de petit calibre et de prendre les mesures prévues par la législation nationale.
- De veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon à ce que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

Au niveau régional

Les États entreprennent

- D'encourager des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite et, lorsque de tels instruments existent, de les ratifier et les appliquer intégralement.
- De créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'armes illicite transfrontière des armes légères.
- D'encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, des mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects.

Au niveau mondial

Les États entreprennent:

- De coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.
- De renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.
- D'encourager les États à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer.

L'Instrument international de traçage

L'Instrument international de traçage est un autre instrument politique conçu sous les auspices du Programme d'action. Il a été élaboré en tenant compte du fait que, comme noté dans son préambule, "le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, notamment, mais non exclusivement celles fabriquées suivant des spécifications militaires, peuvent s'avérer nécessaires dans le contexte de toutes les formes de criminalité et situations de conflit." Son principal objectif est de permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

Instrument international de traçage — Brève description du cadre

Terminologie

Définitions de:

- Armes légères
- Petit calibre
- Traçage
- Armes légères et de petit calibre illicites

Marquage

- Toutes les marques requises doivent être portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables.
- Les États, au moment de la fabrication de chaque arme légère ou de petit calibre ou bien exigent un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, ou bien conservent tout autre marquage distinctif et d'usage facile permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication.
- Exigent, dans la mesure du possible un marquage approprié simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation.
- Assurent, au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme légère ou de petit calibre d'une manière permettant d'assurer le traçage, le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée.
- Veillent à ce que les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif et soient enregistrées, ou soient détruites dès que possible.

Instrument international de traçage — Brève description du cadre (*suite*)

Conservation des informations

- Des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire sont établis et tenus pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites .
- Des registres de fabrication sont tenus pendant au moins trente ans; et tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, pendant au moins vingt ans.

Coopération en matière de traçage

- Être en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage.
- Respecter toutes les restrictions concernant l'utilisation des demandes de traçage.

Demande de traçage

Les demandes de traçage doivent comporter les informations suivantes:

- Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère ou de petit calibre.
- Le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes, dans la mesure du possible.
- L'usage qui devrait être fait des informations demandées.

Le Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) traite des mesures pour réglementer le commerce international légal des armes classiques, afin de prévenir et éliminer leur commerce illicite et empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé. Il établit le cadre d'un régime national de contrôle pour réglementer les exportations d'armes et pour éviter et détecter leur détournement dans les mains de groupes criminels organisés ou terroristes, sur la base de critères communs définis dans son article 7. Il prévoit aussi les circonstances spéciales dans lesquelles le transfert de matériels visés (les catégories d'armes classiques et leurs munitions, leurs pièces et éléments) doit être interdit en vertu de l'article 6. Le "transfert" est défini de façon générale pour englober l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. Les interdictions prévues concernent toutes ces formes de transfert, tandis que les critères pour l'évaluation des risques ne s'appliquent qu'aux exportations. Les États importateurs doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies à l'État partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale (art. 8). Bien que les pièces, éléments et munitions rentrent dans le champ du Traité, ils ne sont concernés que par les interdictions de transfert et d'exportation et par l'obligation de l'évaluation préalable à l'exportation visées aux articles 6 et 7.

Si le Protocole sur les armes à feu encourage les États parties à réglementer le courtage des armes à feu, le TCA est le premier traité international qui introduit l'obligation pour tout État partie de prendre des mesures, en vertu de sa législation, pour réglementer les activités de courtage relevant de sa juridiction¹³. De ce point de vue, le TCA représente une avancée

¹³ Article 10, Traité sur le commerce des armes.

majeure par rapport au Protocole sur les armes à feu. Les États parties sont aussi tenus de prendre des mesures pour prévenir le détournement. Pour finir, les États parties doivent établir un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations autorisées ou effectuées¹⁴.

Certaines dispositions du TCA laissent aux États parties toute discrétion quant aux moyens les plus appropriés pour mettre en œuvre certaines obligations. Par exemple, l'article 14 relatif à "l'exécution du Traité" requiert que chaque État partie adopte "les mesures nécessaires" pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du TCA. Les autres instruments, et particulièrement le Protocole sur les armes à feu, avec son optique de prévention du crime et de justice pénale, peuvent servir à déterminer ce que pourraient être ces mesures nécessaires.

Traité sur le commerce des armes — Obligations principales

Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1)(a) à (g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Traité. • Pour ce qui est des armes légères et de petit calibre, les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Traité.
Exigences de base pour la mise en œuvre	<p>Un État partie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institue et tient à jour un régime de contrôle national relatif à l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement et les activités de courtage concernant les huit catégories d'armes classiques couvertes par le Traité, ainsi que l'exportation des munitions, pièces et composants tels qu'ils sont définis dans le Traité (art. 3, 4, et 5(2)). • Établit et tient à jour une liste nationale de contrôle (art. 5(3)). • Désigne les autorités nationales compétentes pour appliquer ce système (art. 5(5)). • Désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité (art. 5(6)).
Interdiction de certains transferts	<p>Aucun État partie ne doit autoriser le transfert (exportation, importation, transit, transbordement, courtage) d'armes classiques ou de tout autre bien visé par le TCA:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui violerait ses obligations résultant de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicites d'armes classiques; ou • S'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ou autres crimes de guerre (art. 6).

¹⁴ Article 13, Traité sur le commerce des armes.

Traité sur le commerce des armes — Obligations principales (suite)

Évaluation des risques à l'exportation

- Évalue les demandes d'exportation d'armes classiques ou tout autre bien visés par le Traité dans le cas où l'exportation de ces armes ou biens contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité.
- Refuse d'autoriser l'exportation si lors de son évaluation, l'État exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant que l'exportation de ces armes porte atteinte à la paix et à la sécurité ou puisse servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ou à en faciliter la commission (en tenant compte du risque que les armes exportées servent à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants ou à en faciliter la commission) ou à commettre un acte constitutif d'une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée (art. 7).

Importation, exportation et courtage

Un État partie:

- Prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État partie exportateur, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale (art. 8 1)).
- Prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations (art. 8).
- Prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction (art. 9).
- Prend les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage relevant de sa juridiction (art. 10).

Détournement

- Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 1) prend des mesures pour prévenir leur détournement (art. 11(1)).
- L'État partie exportateur évalue le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs (art. 11(2)).
- Les États parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1).
- L'État partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce détournement (ces mesures peuvent consister, par exemple, à alerter les États Parties potentiellement touchés).

Conservation des données

- Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques (art. 12).
- Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

Rapports annuels

- Chaque État partie présente au Secrétariat un rapport annuel concernant les exportations et importations d'armes classiques qui est mis à disposition des États parties (art. 13).

Lois nationales pour faire appliquer le Traité

- Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du Traité (art. 14).

Coopération internationale

- Les États parties coopèrent entre eux aux fins de la mise en œuvre effective du Traité (art. 15(1)).
- Facilitent la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application du Traité (art. 15(2)).
- S'apportent toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du Traité.
- Les États parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.

3. Analyse

Comme on l'a vu ci-dessus, les sujets qu'ils abordent font que ces instruments se recoupent inévitablement. Il existe aussi des différences, dont les États doivent prendre conscience afin de faire en sorte que les exigences spécifiques sous chaque instrument soient respectées lors de leur mise en œuvre au niveau national.

Ces instruments définissent les normes minimales qui doivent être respectées sous le droit interne. Tous permettent aux États parties de légiférer sur une gamme d'armes élargie et d'imposer des mesures plus étendues ou plus strictes dans leur loi nationale, s'ils le souhaitent. Ce principe est explicitement énoncé par exemple, à l'article 34(3) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, qui prévoit que chaque État partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. Les États parties peuvent choisir de suivre cette voie, du fait que les obligations prévues par les différents instruments se recoupent, ou lorsqu'un État partie veut renforcer sa législation et sa réglementation nationales au-delà de ce qui est demandé. Cependant, les États parties doivent garder à l'esprit que certaines dispositions, telles que la coopération internationale entre les États parties, ne peuvent pas s'étendre au-delà des normes prévues par ces instruments.

3.1 Points communs

Nous pouvons commencer l'analyse de ces instruments en notant la similitude de leurs objectifs. À l'exception du Protocole sur les armes à feu, ainsi que la Convention CTO qu'il complète, ces instruments n'ont pas été intentionnellement négociés ou interprétés comme des instruments interconnectés. Cependant, ils ont tous des objectifs qui sont largement similaires ou compatibles: la réglementation du commerce international de différentes catégories d'armes classiques et la prévention et la lutte contre les activités illégales.

Plus largement, les objectifs de ces instruments sont tout aussi similaires: l'atténuation des impacts négatifs du trafic illicite d'armes classiques sur la sécurité nationale, régionale et internationale. Par exemple, dans le Protocole sur les armes à feu il est noté que "ces activités [la fabrication et le trafic illicites des armes à feu] sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix¹⁵." De même, le Programme d'action fait référence à "toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux

¹⁵ Préambule, Protocole sur les armes à feu.

niveaux individuel, local, national, régional et international¹⁶.” Il est noté dans le préambule du Traité sur le commerce des armes que “la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants¹⁷.”

3.2 Complémentarité

Clairement, ces instruments se renforcent mutuellement. Cela est évident dans la façon dont ils font référence les uns aux autres, en confirmant des obligations ou en soulignant leur complémentarité.

Par exemple, le Programme d'action reconnaît dans son préambule que le Protocole sur les armes à feu “institue des normes et des procédures qui complètent et renforcent l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.” Il préfigure le Traité sur le commerce des armes qui appelle les États à “encourager des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement¹⁸.”

Le Traité contient spécifiquement une disposition concernant ses relations avec d'autres accords internationaux en vertu de son article 26:

“L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États parties en vertu d'accords internationaux actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient en cohérence avec le présent traité.”

Étant donné que le Traité mentionne clairement les autres accords internationaux dans son préambule, y compris le Protocole sur les armes à feu, cela montre que les États considèrent le Protocole comme un accord international dont les obligations sont conformes au Traité.

De plus, il se base sur des obligations existantes des États parties, en les réaffirmant et en les reformulant dans un cadre juridique différent. L'article 6(2) interdit tout transfert qui violerait “les obligations internationales [d'un État], résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie.” Il fait aussi spécifiquement référence aux traités internationaux concernant l'autorisation et le “transfert international ou le trafic illicite d'armes classiques” et leurs matériels. Cela inclut le Protocole sur les armes à feu. Il faut souligner que l'article 6 2) ne crée pas de nouvelles obligations matérielles puisqu'il fait référence à celles qu'un État partie a déjà. Mais l'importance de ce rappel est que le Traité les soumet à sa propre réglementation concernant les “transferts”. Par exemple, un État partie est tenu en vertu de l'article 13(1) du Traité d'adresser un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 6(2) dans son droit national.

En vertu du Programme d'action, au niveau national, les États entreprennent de “mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de

¹⁶ Section I, paragraphe 2, Programme d'action.

¹⁷ Préambule, Traité sur le commerce des armes.

¹⁸ Section II, paragraphe 25, Programme d'action.

ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale, le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinations non autorisées.”¹⁹ Comme on l'a vu ci-dessus, le Programme d'action est un cadre stratégique qui ne précise pas ce que sont ces “lois, réglementations et procédures administratives”. Cependant, le préambule du Programme d'action mentionne le Protocole sur les armes à feu; en effet, c'est le seul traité spécifique aux armes légères qui est cité. Il semblerait donc que lorsque le Programme d'action parle de “lois adaptées” en vigueur, il fait référence, au moins en partie, au cadre proposé par le Protocole sur les armes à feu.

¹⁹ Section II, paragraphe 2, Programme d'action.

4. Différences

4.1 Champ d'application et définitions

Chacun de ces instruments traite d'armes classiques de type différent, malgré certains recoupements.

Le champ d'application du Traité sur le commerce des armes est énoncé à l'article 2(1): les sept (7) catégories d'armes dont l'importation et l'exportation doivent être communiquées au Registre des armes classiques des Nations Unies, ainsi que les armes légères et de petit calibre. Les munitions et les pièces et composants sont définies à l'article 3 et l'article 4 en lien avec ces huit (8) catégories. Les munitions concernées par le Traité sont celles qui sont tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2(1). Les pièces et composants sont visées par le Traité lorsqu'elles se présentent sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2(1). Cependant, en vertu de l'article 5 3) et pour refléter la pratique nationale en vigueur, chaque État partie est encouragé à appliquer les dispositions du Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques.

Le Traité ne définit pas précisément les matériels qu'il vise. Cependant, il est précisé à l'article 5(3) qu'aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées par le Traité ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'ONU. Ce Registre ne donne pas de définition des armes légères et de petit calibre (ALPC) puisqu'elles ne forment pas de catégorie spécifique. Les définitions nationales des ALPC ne doivent pas renvoyer à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Traité, le 24 décembre 2014. Les seules descriptions pertinentes sont donc celles proposées par le Protocole sur les armes à feu et l'Instrument international de traçage.

Traité sur le commerce des armes — Champ d'application

Article 2 1): Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes:

- a) Chars de combat;
 - b) Véhicules blindés de combat;
 - c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
 - d) Avions de combat;
 - e) Hélicoptères de combat;
 - f) Navires de guerre;
 - g) Missiles et lanceurs de missiles; et
 - h) Armes légères et de petit calibre.
- Certaines obligations relatives aux munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2(1).
 - Certaines obligations relatives aux pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2(1).

Si la Convention contre la criminalité transnationale organisée s'applique plus généralement aux infractions commises par des groupes criminels organisés, le Protocole traite spécifiquement des crimes liés aux armes à feu. Il a pour objet de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 2).

On voit donc clairement que les armes à feu sont au centre des préoccupations du Protocole. Son champ d'application est posé à l'article 4. Le principe général établi à l'article 4(1) est que cet instrument s'applique à la "prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions" et aux "enquêtes et pour-suites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué."

Le Protocole sur les armes à feu s'applique aux armes à feu, leurs pièces et éléments et munitions, visés aux articles 3(a) et (b). En ce sens, les "armes à feu" sont définies plus précisément que la catégorie plus large des armes légères et de petit calibre. Selon la définition du Protocole, une arme à feu est:

- a) une arme à canon;
- b) portative; et
- c) qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin.

La définition exclut spécifiquement les armes à feu anciennes et leurs répliques fabriquées avant 1899.

Le rapport de l'ONUDC "Study on Firearms" de 2015 définit plus précisément les "armes à feu" et des "armes légères et de petit calibre". Il indique:

La définition “d’arme à feu” adoptée par le Protocole sur les armes à feu recoupe largement celui des “armes de petit calibre” et couvre de nombreuses “armes légères”, particulièrement les armes à canon telles que les mitrailleuses lourdes, qui sont trop grosses pour être transportées et manipulées par une personne seule. Le terme “arme à feu” exclut les armes légères à tube ou à rail, qui se distinguent des armes à canon, telles que les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS). Une autre différence réside dans le fait que les armes à feu doivent “propulser” le projectile, tandis que selon la définition des “armes légères et de petit calibre” de l’Instrument international de traçage, il s’agit de toute arme qui “propulse ou lance” un projectile. Les projectiles autopropulsés, tels que les roquettes ou les missiles, semblent donc exclus de la définition des armes à feu. Seules les armes légères qui utilisent des cartouches sont considérées comme des armes à feu en vertu du Protocole sur les armes à feu²⁰.”

En pratique, les termes “d’armes à feu” et “d’armes de petit calibre” semblent être interchangeables puisque les différents instruments internationaux et régionaux utilisent l’un ou l’autre terme.

Le Protocole sur les armes à feu — Définitions

Article 3 a): L’expression “Arme à feu” désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l’action d’un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l’exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n’incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

b) L’expression “pièces et éléments” désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d’arme à feu;

c) Le terme “munitions” désigne l’ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à l’autorisation de l’État partie considéré.

Le Programme d’action, tout en établissant un large éventail de mécanismes pour combattre le commerce illicite d’armes légères et de petit calibre, ne donne pas de définition de ces armes. Cependant, la mise en œuvre de son cadre stratégique a conduit à la conclusion d’autres accords, y compris l’Instrument international de traçage. Celui-ci est un instrument non contraignant dont le principal objectif est de permettre aux États de procéder à l’identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Il contient une définition des armes légères et de petit calibre plus large que celle des armes à feu, puisqu’elle couvre toute arme qui “propulse ou lance” un projectile, tandis que “l’arme à feu” doit, selon la formulation plus stricte du Protocole, le “propulser”.

²⁰ 2015 ONUDC Study on Firearms, p. 78.

Définitions des “armes légères et de petit calibre” de l’Instrument international de traçage

Article 4: Aux fins du présent instrument, on entend par “armes légères et de petit calibre” toute arme meurtrière portable à dos d’homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l’action d’un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l’exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes sont définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre n’incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899:

a) On entend, de façon générale, par “armes de petit calibre” les armes individuelles, notamment, mais non exclusivement: les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d’assaut; et les mitraillettes légères;

b) On entend, de façon générale, par “armes légères” les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment, mais non exclusivement: les mitraillettes lourdes; les lance-grenades portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d’un calibre inférieur à 100 millimètres.

Tableau comparatif — Champ d’application (éléments)

Convention CTO	n/a
Protocole sur les armes à feu	<ul style="list-style-type: none"> • Armes à feu • Pièces et éléments d’armes à feu • Munitions
Traité sur le commerce des armes	<ul style="list-style-type: none"> • Chars de combat • Véhicules blindés de combat • Systèmes d’artillerie de gros calibre • Avions de combat • Hélicoptères de combat • Navires de guerre • Missiles et lanceurs de missiles • Armes légères et de petit calibre • Certaines obligations relatives aux munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par le Traité • Certaines obligations relatives aux pièces et composants sous une forme rendant possible l’assemblage des armes classiques visées par le Traité
Programme d’action	<ul style="list-style-type: none"> • Armes de petit calibre • Armes légères
Instrument international de traçage	<ul style="list-style-type: none"> • Armes de petit calibre • Armes légères

4.2 Types d'activités du commerce international

Les disparités et les analogies concernent non seulement le type d'armes classiques visé par chacun des instruments présentés ci-dessus, mais aussi les activités qu'ils règlementent. Cela est lié à leur nature et leur contexte spécifiques. Le Protocole sur les armes à feu, qui est un outil pour prévenir la criminalité, envisage seulement certains actes constitutifs d'infraction au regard du Protocole. Le Traité sur le commerce des armes régleme le commerce international d'armes classiques et se focalise donc sur les activités relatives au commerce et au détournement possible vers le commerce illégal. C'est pourquoi il ne parle pas des moyens de mise en œuvre ou d'opérations qui ne concernent pas le commerce (par exemple, la possession). Le Programme d'action propose un grand nombre de mesures pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre.

Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole sur les armes à feu concerne “la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions” et les “enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué” (art. 4).

Il inclut les activités suivantes²¹:

- la fabrication
- le marquage (des armes à feu seulement)
- la conservation des informations
- le traçage
- l'importation, l'exportation et le transit
- l'importation et/ou l'exportation temporaires
- le courtage et les activités de courtage
- l'échange d'informations et la coopération internationale utiles aux services de détection et de répression des infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions visées à l'article 5 du Protocole

De plus, l'expression “trafic illicite” désigne “l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole²².” Ici encore, les autres activités “d'acquisition, vente, livraison, transport ou transfert” rentrent aussi dans son champ d'application. Le Protocole sur les armes à feu ne définit pas ces activités, même si la formulation couvre clairement toute forme de mouvement transfrontière d'armes à feu et leurs matériels et pour garantir

²¹ Le Protocole traite aussi d'un grand nombre d'autres d'activités dont: la fabrication, la neutralisation des armes à feu, la sécurité et les mesures préventives, la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

²² Article 3(e), Protocole sur les armes à feu.

qu'ils ne sont transportés à destination ou à travers le territoire d'un autre État que si celui-ci a donné son accord.

Le Protocole ne s'applique pas aux "transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies²³." Les notes interprétatives indiquent que l'expression "transactions entre États" ne s'applique qu'aux transactions entre États dans l'exercice de leur souveraineté nationale, excluant ainsi les États agissant en tant qu'acteurs commerciaux²⁴. Ainsi, le Protocole sur les armes à feu ne s'applique pas aux transactions ou aux transferts quand les États agissent dans l'exercice de leur souveraineté, uniquement dans l'intérêt de leur sécurité nationale et dans le respect de la Charte des Nations Unies.

Le Programme d'action

Le Programme d'action fait référence à un large éventail d'activités. Parmi celles qui sont visées par le Traité international et mentionnées par le Programme, on peut citer²⁵:

- l'importation
- l'exportation
- le transit
- l'expédition
- le marquage et le traçage

Le Programme d'action ne définit pas ces activités et ne prévoit pas d'exclusion.

L'Instrument international de traçage

L'objet de l'Instrument international de traçage est d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites (section 1, paragraphe 1). C'est pourquoi il concerne principalement les activités de marquage et de traçage. L'enregistrement, la réponse aux demandes de traçage et de coopération internationale sont aussi des éléments importants de l'Instrument international de traçage.

Le Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes s'applique aux activités de commerce international, définies sous le terme de "transfert²⁶":

- l'exportation
- l'importation
- le transit

²³ Article 4(2), Protocole sur les armes à feu.

²⁴ Notes interprétatives — Protocole sur les armes à feu; Travaux préparatoires, p. 630.

²⁵ Le Programme d'action traite d'un grand nombre d'autres activités, dont: la fabrication, le commerce, la gestion des stocks, la possession, le financement, le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la collecte d'armes.

²⁶ Article 2(2), Traité sur le commerce des armes.

- le transbordement
- le courtage

Le Traité ne définit pas ces activités. Cependant, d'autres sources permettent aux États de les caractériser²⁷. En général, les transferts sont définis comme des mouvements physiques du territoire d'un État à un autre, ou comme un changement de titre ou de contrôle de la juridiction d'un pays à un autre. De ce point de vue, l'article 2(3) prévoit qu'un "transfert" n'existe pas, aux fins du Traité, pour les armes classiques qui franchissent une frontière internationale destinées à l'usage d'un État partie, pour autant que ces armes restent sa propriété.

Tableau comparatif — Types d'activités du commerce international	
Convention CTO	n/a
Protocole sur les armes à feu	<ul style="list-style-type: none"> • La fabrication • Le marquage (des armes à feu seulement) • La conservation des informations • Le traçage • L'importation, l'exportation et le transit des armes à feu • L'importation temporaire et l'exportation temporaire • Le courtage et les activités de courtage • L'échange d'informations et la coopération internationale utiles aux services de détection et de répression des infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
Traité sur le commerce des armes	<ul style="list-style-type: none"> • L'exportation • L'importation • Le transit • Le transbordement • Le courtage
Programme d'action	<ul style="list-style-type: none"> • L'importation • L'exportation • Le transit • L'expédition • Le marquage et le traçage
Instrument international de traçage	<ul style="list-style-type: none"> • Le marquage et le traçage • La conservation des informations • La réponse aux demandes de traçage • L'entraide judiciaire internationale

²⁷ Par exemple, le Guide d'utilisation de 2015 sur la "Position commune régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires" propose une définition du transit, du transbordement et du courtage, p. 11.

4.3 Autres différences

4.3.1 Le marquage

Le but du marquage est l'identification d'une arme à feu ou de toute autre arme de petit calibre grâce à un marquage distinctif qui rend possible l'enregistrement et le traçage. Un marquage efficace répond à plusieurs objectifs. Par exemple, dans le cas du Protocole sur les armes à feu, si une arme à feu est récupérée au cours de la fabrication ou d'un trafic illicite, l'État partie concerné peut, grâce au marquage, consulter ses propres registres ou faire une demande de traçage. De plus, le marquage peut être la base d'une entraide judiciaire dans le cadre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, aux fins du traçage de ces armes ou de leur localisation et de leur saisie. Le Protocole sur les armes à feu prévoit différents types de marquage à chaque stade de la chaîne de distribution d'une arme à feu: la fabrication, l'importation et le transfert depuis les stocks de l'État. Le Programme d'action se focalise sur le marquage au moment de la fabrication. L'Instrument international de traçage s'occupe du marquage des armes légères et de petit calibre.

Il est intéressant de noter qu'aucun de ces instruments internationaux n'établit de normes de marquage qui s'appliquent aux pièces, éléments et munitions.

Le Protocole sur les armes à feu

L'article 8 du Protocole prévoit que les États parties prennent des mesures pour que les armes à feu qui sont fabriquées ou importées sur leur territoire soient marquées. Il précise que les armes à feu provenant des stocks de l'État, comme celles en sa possession, doivent avoir un marquage différent des armes à feu disponibles dans le commerce.

Il existe trois prescriptions de base relatives au marquage lors de la fabrication. Celui-ci doit:

- a) identifier de manière unique chaque arme à feu (indiquant d'autres caractéristiques comme la marque, le modèle, le type et le calibre);
- b) permettre à chacun d'identifier le pays d'origine; et
- c) permettre aux experts du pays d'origine d'identifier chaque arme à feu.

Pour l'importation, l'article 8(1)(b) prévoit un marquage avec des indications supplémentaires sur chaque arme à feu importée. Ce marquage doit permettre l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation. Le législateur doit généralement exiger lors de l'importation, le marquage de toutes les armes à feu importées, mais il peut faire une exception pour l'importation temporaire d'armes à feu à "des fins licites vérifiables".

Pour être en conformité avec l'article 8(1)(c), les armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil doivent respecter la même obligation d'un marquage distinctif. Si le marquage d'une arme à feu déjà apposé ne permet pas l'identification du pays de transfert par tous les États, il doit être apposé lors du transfert. L'obligation de marquage aux fins du Protocole ne s'applique qu'aux armes à feu et non à leurs pièces, éléments ou munitions.

Le Programme d'action

Dans le cadre du Programme d'action, les États ont décidé, au moment de la fabrication, de veiller à ce que "les fabricants autorisés procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon à ce que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace²⁸."

L'Instrument international de traçage

L'Instrument international de traçage détaille d'autres exigences en matière de marquage. Il laisse aux États le choix de leur méthode de marquage des armes légères et de petit calibre, mais, quelle que soit la méthode utilisée, toutes les marques requises doivent être portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables²⁹.

Sur le fondement des dispositions concernant le marquage dans le Protocole sur les armes à feu et du Programme d'action, l'Instrument international de traçage prévoit d'autres exigences sur le marquage à chaque étape. En matière de marquage, les États:

a) *Au moment de la fabrication*: ou bien exigent un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, ou bien conservent tout autre marquage distinctif et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique. ils encouragent l'inscription d'informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre.

b) *Au moment de l'importation*: Exigent, dans la mesure du possible un marquage approprié simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation; exigent également un marquage distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage. L'obligation de marquage ne s'applique pas aux importations temporaires d'armes légères ou de petit calibre à des fins licites vérifiables, ni aux importations permanentes de pièces de musée.

c) *Lors du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent* d'une arme légère ou de petit calibre qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer le traçage, ils assurent le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée.

d) *Les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage* doivent être dûment marquées.

Les États encouragent aussi les fabricants d'armes légères et de petit calibre à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages. De plus, les États veillent à ce que les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif puis soient enregistrées, ou détruites, dès que possible. L'Instrument international de traçage, lui non plus, ne prévoit rien sur le marquage des pièces, éléments et munitions.

²⁸ Section II, paragraphe 7, Programme d'action.

²⁹ Article 7, Instrument international de traçage.

Le Traité sur le commerce des armes

Le Traité ne contient aucune disposition concernant le marquage. Si au cours des premières délibérations certains États ont indiqué que le Traité devait inclure des dispositions concernant le marquage, il n'a jamais été traité dans les différents projets qui ont servi à sa rédaction finale. Cela peut être en partie dû au champ d'application des armes classiques visées par le Traité, à savoir les sept catégories du Registre des armes classiques plus les armes légères et de petit calibre. Le marquage n'aurait alors concerné qu'une seule catégorie, celle des armes légères et de petit calibre, alors que l'Instrument international de traçage précise déjà les caractéristiques de marquage de ces armes et que certaines dispositions concernant les armes à feu se trouvent aussi dans le Protocole.

Tableau comparatif — Le marquage

Convention CTO	n/a
Protocole sur les armes à feu	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la fabrication: <ul style="list-style-type: none"> a) un marquage unique de chaque arme à feu (indiquant d'autres caractéristiques comme la marque, le modèle, le type et le calibre); b) permettant à chacun d'identifier le pays d'origine; et c) permettant aux experts du pays d'origine d'identifier chaque arme à feu. • Au moment de l'importation: <ul style="list-style-type: none"> a) un marquage permettant l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation. • Lors du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent: <ul style="list-style-type: none"> a) exigence d'un marquage approprié unique permanent.
Traité sur le commerce des armes	Aucune
Programme d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Les fabricants autorisés procèdent à un marquage fiable de chacune des armes légères. • Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon à ce que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

Instrument international de traçage

Marquage requis:

- a) Au moment de la fabrication: Un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, ou bien conservation de tout autre marquage distinctif et d'usage facile.
- b) Au moment de l'importation: un marquage approprié simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation.
- c) Lors du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'arme légère ou de petit calibre qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer le traçage: marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée.
- d) Les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage doivent être dûment marquées.

4.3.2 La neutralisation

La neutralisation est le processus qui rend une arme inopérante de façon permanente. De nombreux États autorisent la possession (et la présentation) d'armes à feu neutralisées par les collectionneurs, les musées, les clubs de tir, etc. Ces armes à feu neutralisées sont généralement l'objet de moins de contrôles. Une fois qu'un État a déterminé les conditions dans lesquelles il est légalement possible de détenir une arme à feu neutralisée, il doit définir les moyens de la neutralisation.

Le Protocole sur les armes à feu

Le seul instrument qui traite de la neutralisation est le Protocole sur les armes à feu. Pour satisfaire aux normes de neutralisation définies par l'article 9 du Protocole, une arme à feu doit être rendue définitivement inutilisable (et donc impossible à réactiver ou à transformer en arme à feu). L'article 9 décrit les principes généraux de la neutralisation:

- Rendre définitivement inutilisables toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;
- Prendre des dispositions pour faire vérifier les mesures de neutralisation;
- Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

4.3.3 La conservation des informations

La conservation des informations est une obligation fondamentale aux fins de chaque instrument. Elle est nécessaire à la réalisation de nombreuses autres activités. Par exemple, aux fins du Protocole sur les armes à feu, la conservation des informations est nécessaire à l'identification et au traçage d'une arme à feu. Elle peut aussi être un moyen de preuve dans

le cadre de poursuites pénales des infractions établies conformément au Protocole. En vertu du Traité sur le commerce des armes, elle est aussi requise notamment parce qu'elle permet à chaque État partie de satisfaire à l'obligation de présenter un rapport annuel concernant les exportations et importations autorisées ou effectuées.

Le Protocole sur les armes à feu

L'obligation de conservation des informations existe en vertu de l'article 7. Chaque État partie assure la conservation des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions. Ces informations doivent être conservées pendant au moins dix (10) ans. Ce délai minimum vise à assurer que les informations sont conservées suffisamment longtemps pour permettre l'identification et le traçage³⁰ des armes à feu (et si possible de leurs pièces, éléments et munitions) qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et pour prévenir et détecter ces activités. Elles concernent les catégories suivantes:

- La première obligation applicable à toutes les armes à feu est que ces informations concernent "les marques appropriées" requises aux fins du Protocole. L'article 8 1) *a*) prévoit que ce marquage inclut le "nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série."
- L'article 7(*b*) prévoit en outre la conservation d'informations pour les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet de transactions internationales. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit.
- L'article 10(3) et l'article 7(*b*) énumèrent les informations qui doivent être incluses dans la documentation à l'importation et à l'exportation. Généralement, ces informations doivent être suffisantes pour que les pays concernés par la transaction puissent identifier les autres pays concernés, le nom de l'importateur et de l'exportateur, les matériels pour lesquels ils ont demandé la documentation d'importation ou d'exportation, ainsi que la période de validité de leur licence ou autorisation. Le "destinataire final" doit être identifié, qu'il soit ou non partie à la transaction immédiate. L'obligation de la "désignation et la quantité" des matériels concernés signifie, dans le cas d'armes à feu complètes, les mêmes informations que celles énumérées à l'article 7(*a*).

³⁰ D'après l'article 3(*f*) du Protocole sur les armes à feu, "le traçage désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes."

Protocole sur les armes à feu — Quelles sont les informations obligatoires ou facultatives à conserver?	
Marquage au moment de la fabrication	<ul style="list-style-type: none"> • Le nom du fabricant • Le pays ou le lieu de fabrication • Le numéro de série
Au moment de transactions internationales	<ul style="list-style-type: none"> • Les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations • Le pays d'exportation • Le pays d'importation • Les pays de transit, le cas échéant • Le destinataire final • La description et la quantité des articles
Informations sur les armes à feu saisies et confisquées	Le Protocole ne précise pas la nature et le type d'informations qui doivent être enregistrées, mais indique que les informations doivent être conservées.
Informations concernant les armes ayant fait l'objet d'une disposition autre que la destruction	Conservation des informations sur les méthodes de disposition des armes à feu qui n'ont pas été détruites.
Enregistrement des courtiers	De plus, les États parties peuvent choisir d'établir et conserver des informations sur les courtiers et les activités de courtage.
Durée de conservation des informations	Au moins dix ans.

Le Programme d'action

Le Programme d'action prévoit la conservation des informations concernant "la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères" dans les zones sous juridiction nationale. Les États entreprennent:

"de veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés, le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser³¹."

L'expression "retrouver rapidement" peut signifier dans certains cas la récupération aux fins du traçage. Dans la mesure où une arme peut être découverte dans une affaire criminelle bien plus de dix ans après sa fabrication ou son transfert à son propriétaire légal, le fait de conserver ces registres le plus longtemps possible semble tout à fait pertinent. C'est pourquoi le Programme d'action ne prévoit pas de délai minimal pour la conservation des informations.

³¹ Section II, paragraphe 7, Programme d'action.

Au contraire, celui-ci prend une approche différente en incitant les États à conserver ces informations le plus longtemps possible.

Programme d'action — Quelles informations conserver?	
Marquage au moment de la fabrication	<ul style="list-style-type: none"> • Le nom du fabricant • Le pays ou le lieu de fabrication • Le numéro de série
Au moment de transactions internationales	<ul style="list-style-type: none"> • Les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations • Le pays d'exportation • Le pays d'importation • Les pays de transit, le cas échéant • Le destinataire final • La description et la quantité des articles
Informations sur les armes à feu saisies et confisquées	S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées sont détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée, et sous réserve que les armes concernées soient dûment marquées et enregistrées.
Durée de conservation des informations	Aussi longtemps que possible.

L'Instrument international de traçage

L'Instrument international de traçage, qui est dérivé du Programme d'action, requiert la conservation des informations pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre.

Instrument international de traçage — Quelles informations conserver?	
Méthode	Le choix des méthodes de conservation des informations est une prérogative nationale.
Informations sur la fabrication	Au minimum pendant trente ans, idéalement, aussi longtemps que possible.
Toutes les autres informations, y compris concernant l'importation et l'exportation	Au minimum pendant vingt ans, idéalement, aussi longtemps que possible.
Conservation par des sociétés	Les registres concernant les armes légères et de petit calibre tenus par des sociétés qui cessent leurs activités doivent être transmis aux États conformément à la législation nationale.

Le Traité sur le commerce des armes

Les dispositions concernant la conservation des données établies par le Traité sur le commerce des armes sont énumérées à l'article 12. Certaines mesures ont un caractère obligatoire, d'autres non. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité. Chaque État partie est encouragé, et non obligé, de conserver des registres concernant les exportations et transits effectués ou les transbordements autorisés.

Ces registres sont conservés pendant au moins dix ans. Ainsi, le Traité sur le commerce des armes et le Protocole sur les armes à feu sont cohérents en termes de durée de conservation des informations, même s'ils se distinguent du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage dont l'approche est plus pragmatique puisqu'ils allongent le délai de conservation des informations (vingt ans dans le cas de l'Instrument international de traçage) ou le plus longtemps possible (dans le cas du Programme d'action).

Même si ce n'est pas explicitement indiqué à l'article 12, chaque État est aussi tenu de conserver les informations de ses importations effectuées ou autorisées. Cette contrainte découle d'une disposition de l'article 13(3) qui prévoit que chaque État partie présente un rapport annuel sur ces importations et la seule façon de la respecter est de conserver ces informations. Ainsi, les États parties au TCA, même s'ils ne sont pas explicitement tenus de conserver des informations sur leurs importations d'armes ont néanmoins l'obligation de présenter un rapport sur leurs importations d'armes effectuées ou autorisées. C'est pourquoi l'obligation de conserver les informations sur les importations d'armes autorisées et effectuées est implicite dans le Traité sur le commerce des armes.

La conservation des informations sur les activités de courtage n'est pas explicitement mentionnée. Cependant, selon l'article 12(3) chaque État partie est encouragé à consigner dans ces registres les "transferts internationaux autorisés" d'armes classiques, le cas échéant, et la définition du "transfert" donnée à l'article 2(2) inclut le courtage.

Traité sur le commerce des armes — Quelles informations conserver?	
L'exportation	Tient des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 1).
L'importation	Tient des registres des autorisations d'importations ou des importations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 1).
Suggestions d'informations à conserver (non obligatoires)	<ul style="list-style-type: none"> • La quantité • La valeur • Le modèle et le type • Les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2(1) [y compris le courtage] • Les armes classiques effectivement transférées • Les États exportateurs • Les États importateurs • Les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que besoin
Durée de conservation des informations	Au moins dix ans.

Tableau comparatif — La conservation des informations

Convention CTO	n/a
Protocole sur les armes à feu	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le marquage au moment de la fabrication • Au moment de transactions internationales • Informations sur les armes à feu saisies et confisquées • Informations concernant les armes ayant fait l'objet d'une disposition autre que la destruction • Informations sur les courtiers (facultatif) • Durée de conservation des informations: au moins dix ans
Traité sur le commerce des armes	<ul style="list-style-type: none"> • Tient des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1)^a • Durée de conservation des informations: au moins dix ans
Programme d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le marquage au moment de la fabrication • Au moment de transactions internationales • Informations sur les armes à feu saisies et confisquées • Durée de conservation des informations: aussi longtemps que possible
Instrument intern. de traçage	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des informations sur la fabrication pendant au moins trente ans • Conservation des autres informations, y compris l'importation et l'exportation pendant au moins vingt ans

^a L'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes prévoit que chaque État partie soumet un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques autorisées ou effectuées. La conservation de données détaillées est indispensable pour que les États parties puissent préparer leurs rapports annuels. L'article 12 1) oblige chaque État partie à tenir des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives. L'article 12 2) indique que chaque État partie est encouragé à conserver des registres des importations d'armes classiques. Cependant, pour respecter l'obligation aux fins de l'article 13(3), les États parties doivent conserver les informations concernant les autorisations d'importation ou les importations effectives.

4.3.4 Le transbordement

Le transbordement n'est spécifiquement réglementé que dans le Traité sur le commerce des armes et il est simplement mentionné dans le Protocole sur les armes à feu et le Programme d'action. Cependant, le transbordement est une forme spécifique de transit et donc potentiellement inclus dans le "transit" lorsque mentionné dans le Protocole sur les armes à feu et le Programme d'action. Selon la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes, le "transbordement" est défini comme un régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation, et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

L'article 9 du Traité indique que chaque État partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2(1), conformément au droit international applicable.

L'article 6, qui interdit certains types de transfert, s'applique aussi au transit et au transbordement. Le respect de cette obligation présuppose qu'un État partie a la capacité, si nécessaire, d'interdire le transit et le transbordement d'armes classiques et leurs matériels.

5. Synergies

5.1 Systèmes nationaux de contrôle des transferts

Le Protocole sur les armes à feu, le Programme d'action et le Traité sur le commerce des armes (TCA) prévoient tous que les États instituent et maintiennent des régimes nationaux de contrôle. Ces trois instruments n'en précisent pas les caractéristiques, même si le Protocole réclame un "système efficace" de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions³². En vertu du Programme d'action, les États entreprennent de "mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale, le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinations non autorisées³³". L'article 5(2) du Traité prévoit aussi que "chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité."

Comme son nom l'indique, un système de "contrôle" est un élément essentiel pour surveiller les mouvements d'armes classiques, faire la distinction entre le commerce légal et l'illicite et permettre à la justice pénale de poursuivre ces activités illégales. Un régime national de contrôle est au centre de la mise en œuvre du Traité et de nombreuses dispositions du Protocole sur les armes à feu. Cependant, chacun de ces instruments décrit plus ou moins en détail le contenu de ce système national de contrôle.

Le Protocole sur les armes à feu

L'article 10(1) du Protocole sur les armes à feu prévoit que chaque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit aussi que chaque État prend des "mesures" sur le transit international des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Un tel système doit permettre d'empêcher que des armes à feu soient exportées vers ou à travers des pays qui n'ont pas autorisé ce transfert³⁴, et que le contenu de la

³² Article 10 (1), Protocole sur les armes à feu.

³³ Section II, paragraphe 2, Programme d'action.

³⁴ Article 10, paragraphes 2 et 4, Protocole sur les armes à feu.

documentation accompagnant l'importation et l'exportation légales permet de caractériser l'infraction de trafic³⁵. Les États doivent aussi prendre des mesures pour améliorer la responsabilité et la sécurité de leurs systèmes d'importation et d'exportation³⁶.

Le Protocole ne décrit pas précisément le système d'autorisation d'importation et d'exportation, ou les mesures sur le transit international qu'un État doit prendre. Cela est laissé à la discrétion des États parties. Non seulement les États doivent vérifier que leur législation respecte toutes les dispositions obligatoires du Protocole, mais aussi leurs obligations en vertu d'autres accords multilatéraux, régionaux ou sous-régionaux qui s'appliquent à l'importation, l'exportation, et au transit internationaux des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions³⁷.

Le Programme d'action

Au niveau national, les États mettant en œuvre le Programme d'action s'engagent à "établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères³⁸." Aucun détail sur ce système national n'est précisé, même si le Protocole sur les armes à feu et maintenant le TCA donnent quelques indications sur son contenu éventuel.

Le Traité sur le commerce des armes

En plus de l'obligation d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national, l'article 5(2) prévoit que chaque État partie doit établir une liste nationale de contrôle. Dans tout régime national de contrôle, ces listes sont essentielles pour préciser et définir la gamme d'armes classiques et leurs matériels connexes qui sont soumis à la réglementation nationale du commerce. Le Traité, tout en reconnaissant qu'un régime national de contrôle nécessite des définitions (sans que lui-même n'en propose), précise qu'aucune définition nationale ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ou que celles utilisées pour les instruments pertinents lors de l'entrée en vigueur du Traité. Des autorités nationales compétentes doivent être désignées et le régime de contrôle doit être "efficace" et "transparent".

³⁵ Article 10(3), Protocole sur les armes à feu.

³⁶ Article 10(5), Protocole sur les armes à feu.

³⁷ Il s'agit, par exemple, du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes; du Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique; de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes; et de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

³⁸ Section II, paragraphe 11, Programme d'action.

Tableau comparatif — Régimes nationaux de contrôle	
Convention CTO	n/a
Protocole sur les armes à feu	<ul style="list-style-type: none"> Établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Prend des "mesures" concernant le transit international des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Un tel système doit permettre de: <ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les armes à feu ne sont pas exportées vers ou à travers des pays qui n'ont pas autorisé le transfert; Vérifier que la documentation accompagnant l'importation et l'exportation contient des informations suffisantes pour caractériser l'infraction de trafic. Les États doivent aussi prendre des mesures pour améliorer la responsabilité et la sécurité de leurs systèmes d'importation et d'exportation.
Traité sur le commerce des armes	<ul style="list-style-type: none"> Institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle. Désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 et 4.
Programme d'action	Établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères.
Instrument international de traçage	n/a

5.2 Autorisation/licence de transfert des armes à feu

L'autorisation ou la licence de transferts des armes à feu est un aspect essentiel du contrôle du commerce international d'armes classiques. La mise en place d'une procédure de demande d'autorisations ou de licences, ainsi que les exigences législatives à respecter avant la délivrance de toute autorisation ou licence est la base de tous ces instruments.

Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole sur les armes à feu est un système basé sur la réciprocité entre les États, qui sont tenus de se délivrer des autorisations avant de permettre le départ, l'arrivée ou le transit de chargements d'armes dans leur territoire. Il prévoit les procédures qui doivent être en

place. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État partie vérifie que:

- Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation;
- Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, cela sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

Le Protocole ne prévoit pas de critères d'exportation sur lesquels évaluer une demande de licence ou d'autorisation pour des motifs de sécurité ou de contrôle des armes. Le TCA cependant contient des critères d'exportation et prévoit en outre les cas dans lesquels un transfert doit être interdit (voir ci-dessous). De plus, la législation nationale de nombreux États contient des dispositions réglementant l'exportation d'armes classiques militaires et définissant les conditions dans lesquelles les demandes de licences doivent être évaluées avant d'être octroyées ou refusées. Les États sont aussi tenus par de nombreux documents multilatéraux, régionaux et sous-régionaux qui prévoient les différents cas dans lesquels l'examen des demandes de licences est requis³⁹. Ces dispositions n'apparaissent normalement pas dans la législation propre aux armes à feu, mais dans celle réglementant les exportations d'une large gamme d'armes classiques (comme prévu dans une liste nationale de contrôle), et particulièrement les exportations d'armes à des fins militaires ou destinées aux armées⁴⁰.

Le Programme d'action

Le Programme d'action indique de façon générale que les États examinent "les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal⁴¹." La nature de ce "droit international pertinent" spécifiquement appliqué aux exportations des armes légères et de petit calibre n'est pas explicitée. Cependant, le Programme d'action précise clairement qu'il existe un ensemble de droits qui s'appliquent directement aux exportations d'armes légères et de petit calibre. De ce point de vue, l'adoption ultérieure du TCA vient compléter ces lois pertinentes, parmi lesquelles le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Le Traité sur le commerce des armes

L'un des objectifs du Traité sur le commerce des armes (TCA) est "d'instituer les normes communes les plus strictes possible aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques⁴²." Dans ce sens, le TCA est très différent du Protocole sur les armes à feu, qui cherche en partie à empêcher le commerce illicite grâce

³⁹ Par exemple, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes de 2006, la Position commune de l'Union européenne définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipement militaires et le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.

⁴⁰ Voir document ONUDC *Model Law against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition*.

⁴¹ Section II, paragraphe 11, Programme d'action.

⁴² Article 1, Traité sur le commerce des armes.

à des procédures d'autorisations et de licences. Le Traité sur le commerce des armes définit les cas généraux dans lesquels l'exportation ou le transfert est autorisé ou interdit, en fonction de ses conséquences négatives éventuelles. Ces cas sont prévus essentiellement par deux articles du traité.

L'article 6 sur les interdictions crée de nouvelles conditions du transfert international d'armes à feu, de leurs munitions, pièces et composantes, et codifie celles qui existent, pour refléter les normes du droit international auxquelles le Programme d'action se réfère. Il précise les trois cas dans lesquels tout transfert des matériels visés par le traité est interdit:

1. Un transfert qui violerait les obligations d'un État partie résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.
2. Un transfert qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.
3. S'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens à caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux auxquels il est partie.

L'article 6(2) fait spécifiquement référence aux traités internationaux pertinents concernant l'autorisation de transfert international ou le trafic illicite d'armes classiques et les matériels connexes. Le Protocole sur les armes à feu doit être une obligation internationale pertinente aux fins de l'article 6(2) puisque c'est un traité international concernant le trafic illicite. Conformément à l'article 10 du Protocole, une licence ou autorisation d'exportation ne peut être délivrée qu'après l'octroi d'une licence d'importation et qu'après vérification que les États de transit ne s'opposent pas au transit. La documentation qui accompagne l'exportation et l'importation doit contenir au minimum certaines informations⁴³. Les États parties sont aussi tenus d'exiger un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée⁴⁴.

L'article 7 définit les conditions dans lesquelles un État partie interdit les exportations d'armes classiques et les matériels connexes. Si un État partie exportateur estime qu'il existe un "risque prépondérant" de réalisation d'une des conséquences négatives prévue à l'article 7(1), il n'autorise pas l'exportation.

C'est aussi le cas s'il existe un risque prépondérant que l'exportation contribue ou porte atteinte à la paix et à la sécurité ou puisse servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ou à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée, ou à en faciliter la commission, au regard des conventions ou protocoles auxquels l'État exportateur est partie (y compris le Protocole sur les armes à feu).

Par sa référence aux infractions liées à la criminalité transnationale organisée au regard de conventions ou protocoles internationaux auxquels un État exportateur est partie, le TCA

⁴³ Article 10(2)–(3), Protocole sur les armes à feu. ⁴⁴ Article 8(1)(b), Protocole sur les armes à feu.

réitère et réaffirme les obligations qu'un État peut avoir. Pour le Traité sur le commerce des armes, les infractions liées aux armes à feu, telles qu'elles sont définies par le Protocole sur les armes à feu, sont particulièrement pertinentes. Lorsqu'il évalue le risque qu'une infraction liée au commerce illicite soit commise, par exemple, l'État partie exportateur doit analyser si le marquage des armes à feu requis en vertu de l'article 8 du Protocole a été effectué (au moment de la fabrication) ou sera effectué (au moment de l'importation).

La distinction entre les articles 6 et 7 doit être surtout comprise au regard de l'inscription des obligations existantes aux fins d'autres instruments et en particulier du Protocole sur les armes à feu. L'article 6(2) impose l'obligation stricte de ne pas autoriser un transfert, avec une norme de "responsabilité stricte", ce qui signifie que si certaines conditions ne sont pas remplies (et donc que certaines obligations au regard des accords internationaux pertinents sont violées) le transfert est interdit. Cela est différent de l'obligation de connaissance prévue par l'article 6(3) ou de l'évaluation des risques prévues par l'article 7, qui prévoit certaines diligences de la part de l'État partie qui doit évaluer les conséquences possibles (dans le cas par exemple où l'exportation pourrait contribuer au trafic illicite d'armes à feu).

5.3 Systèmes d'importation

Les trois instruments de contrôle des armes (c'est-à-dire le Protocole sur les armes à feu, le Programme d'action et le Traité sur le commerce des armes) requièrent une forme de contrôle sur les importations. Les régimes d'importation des armes classiques d'un État dépendent de plusieurs facteurs: un État va contrôler quels types d'armes classiques et leurs munitions rentrent dans son territoire ainsi que leurs destinataires et utilisateurs possibles. Pour ses importations, un État doit d'abord fournir un certain nombre d'informations à l'État exportateur.

Le Protocole sur les armes à feu

Chaque État partie au Protocole sur les armes à feu établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'importation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Même s'il n'est pas très contraignant, le Protocole sur les armes à feu pose quelques exigences.

- Un marquage unique sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur est exigé et donc le système national doit respecter cette obligation.
- Les autorisations d'importation doivent être obtenues avant qu'une autorisation d'exportation puisse être délivrée et il faut donc le cadre légal national qui permet la délivrance de ces autorisations.
- La documentation qui accompagne l'importation doit contenir au minimum les informations suivantes: le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit.
- Les informations contenues dans les licences d'importation doivent être présentées à l'avance aux États de transit.
- L'État partie importateur, sur demande, informe l'État partie exportateur de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou de munitions.

- Les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation temporaire (et l'exportation et le transit) d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Le Programme d'action

Le Programme d'action prévoit que les États exercent un contrôle effectif sur l'importation des armes légères et de petit calibre, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés. Il enjoint aux États d'établir un système national d'octroi de licences ou d'autorisations.

L'Instrument international de traçage

L'Instrument international de traçage ne prévoit pas de systèmes de contrôle des importations, mais il exige un marquage simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme légère ou de petit calibre par les autorités compétentes de ce pays; il exige également un marquage distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage. Cette disposition est énoncée à l'article 8(b) qui fait référence aux exigences de marquage à l'importation prévues par le Protocole sur les armes à feu.

Le Traité sur le commerce des armes

Même si le contrôle des importations a fait l'objet de discussions tout au long des négociations du Traité sur le commerce des armes, celui-ci possède plus de dispositions concernant les exportations que les importations. Cependant, les articles 8 et 6 définissent les obligations des États importateurs:

- Un État importateur doit fournir des informations utiles et pertinentes à l'État partie exportateur qui en fait la demande pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation conformément à l'article 7.
- Il prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations, lesquelles peuvent inclure des "régimes d'importation".
- Si l'État partie importateur est le pays de destination finale des armes, il peut demander des informations à l'État partie exportateur concernant toute demande d'autorisations accordée ou en instance.
- Un État partie doit s'assurer que son système national de contrôle permet une évaluation approfondie de toutes ses importations d'armes classiques et leurs éléments pour appliquer effectivement les interdictions prévues à l'article 6.

Tableau comparatif — Conditions pour autoriser le transfert d'armes/contrôles des exportations et importations

	Protocole sur les armes à feu	Programme d'action	Traité sur le commerce des armes
Exportations	<ul style="list-style-type: none"> Établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation (art. 10(1)). Vérifient: a) les États importateurs ont délivré les licences ou autorisations d'importation; et b) les États de transit ont au moins notifié par écrit qu'ils ne s'y opposent pas (art. 10(2)). La documentation doit contenir: le lieu, la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des biens et leur quantité (si applicable) (art. 10(3)). 	<ul style="list-style-type: none"> Établir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations (Section II, par. 11). Prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes (Section II, par. 15). Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent compte tenu des risques de détournement (Section II, par. 11). 	<ul style="list-style-type: none"> Institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle (art. 5(2)). Institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions (art. 3) et des pièces et des composants (art. 4). Aucun État ne doit autoriser un transfert^a qui: <ul style="list-style-type: none"> Violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII (en particulier les embargos) (art. 6(1)); Violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques (art. 6 (2)); S'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux auxquels il est partie (art. 6(3)). Chaque État partie évalue conformément à son dispositif de contrôle national si l'exportation des armes: <ul style="list-style-type: none"> a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité; ou b) pourrait servir à commettre: une violation grave du droit humanitaire ou du droit international des droits de l'homme; ou d'un acte constitutif d'une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie ou à en faciliter la commission.

^aL'article 6 s'applique à tous les "transferts" visés à l'article 2(2) tels que les exportations, les importations, le transit, le transbordement et le courtage.

- D'après l'article 7(4), lors de son évaluation nationale, l'État partie exportateur tient compte du risque que les armes et autres matériels connexes visés puissent servir à commettre des actes graves de violence fondés sur le sexe, ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
- L'État partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux articles 7(1) (a) et b) en accord avec l'État importateur.
- En vertu de l'article 7(3), si un État partie exportateur estime qu'il existe un "risque prépondérant" de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7(1) (a) et (b), il n'autorise pas l'exportation.

Importation

- Chaque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'importation (art. 10).
- L'État partie importateur informe l'État partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois (art. 10(4)).

- Chaque État partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles (qui peuvent porter sur l'utilisation finale ou le destinataire final) soient fournies à sa demande pour aider l'État partie exportateur (art. 8(1)).
- L'État partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation (art. 8(2)).
- Chaque État partie importateur peut demander des informations à l'État partie exportateur concernant toute demande d'autorisations accordées ou en instance (art. 8(3)).
- Chaque État partie importateur est tenu de respecter les interdictions d'importation prévues à l'art. 6.

Transit

- Établit ou maintient des mesures efficaces sur le transit international (art. 10(1)).
- Établit ou maintient des dispositions concernant le transit international (section II, par. 11).

- Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque c'est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement sur son territoire (art. 9).
- Chaque État partie est tenu de respecter les interdictions visées à l'article 6 au transit et au transbordement.

5.4 Le courtage

Le Protocole sur les armes à feu et le Programme d'action ont été les deux premières initiatives au niveau mondial à traiter du courtage. Le fait de proposer un contrôle des activités de courtage dans le commerce international des armes classiques démontre qu'elles sont peu ou pas réglementées par les États. Depuis l'élaboration du Protocole sur les armes à feu et du Programme d'action on a mieux compris au sein de l'Organisation des Nations Unies quelles activités étaient concernées et la nécessité d'un contrôle strict par les États. Le TCA traduit cette évolution en obligeant chaque État partie à réglementer le courtage dans le respect de ses lois nationales.

Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole sur les armes à feu demande à ce que les États envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Trois mesures sont proposées:

- l'enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
- l'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage;
- l'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction⁴⁵.

Il y est aussi envisagé que les États incluent des informations sur les courtiers et les activités de courtage lorsqu'ils échangent des informations aux fins de l'article 12 du Protocole et qu'ils conservent ces informations dans les conditions visées à l'article 7.

L'application de sanctions appropriées aux activités de courtage illicite n'est pas proposée (ce qui est le cas avec le Programme d'action). Cependant, l'incrimination des infractions connexes énumérées à l'article 5.2 du Protocole sur les armes à feu permet de faciliter la détection et la répression des infractions liées aux activités de courtage illicite. De plus, les dispositions de la Convention CTO s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole. On peut donc s'y référer pour poursuivre et établir les sanctions appropriées en cas de courtage illicite dans la mesure où ces activités sont réputées être des infractions "graves" au regard de la Convention.

Le Programme d'action

Le Programme d'action encourage les États à "mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères⁴⁶."

La législation ou les procédures nationales doivent prévoir trois mesures:

- l'immatriculation des courtiers;
- la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage;
- des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État (paragraphe 14).

⁴⁵ Article 15, Protocole sur les armes à feu.

⁴⁶ Section II, paragraphe 14, Programme d'action.

Le Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), comme on l'a vu, montre que la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de réglementer le courtage, en demandant aux États parties de prendre, en vertu de leur législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage “des armes classiques visées par l'article 2(1) relevant de sa juridiction⁴⁷.”

Si le Traité sur le commerce des armes demande aux États parties de prendre des mesures, il est moins directif que le Protocole ou le Programme d'action. Deux mesures possibles sont proposées:

- exiger des courtiers leur enregistrement;
- exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

Lors de l'élaboration des mesures nécessaires pour l'application du Traité, les États devraient donc s'appuyer sur les propositions du Protocole sur les armes à feu et du Programme d'action (voir ci-dessous, les recommandations, chapitre 6).

Tableau comparatif — Le courtage	
Protocole sur les armes à feu	Envisager d'établir un système de réglementation qui prévoit: l'enregistrement, l'octroi d'une licence ou d'une autorisation de courtage; et/ou l'indication d'informations sur les courtiers sur la documentation.
Traité sur le commerce des armes	Prendre, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage relevant de sa juridiction, telles que l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation de courtage.
Programme d'action	Mettre en place une législation ou des procédures administratives réglementant le courtage, notamment: l'immatriculation, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites.

5.5 Points focaux nationaux

L'établissement d'un point de contact national (ou de plusieurs) est un élément commun aux trois instruments. D'une manière générale, le point de contact sert de bureau national de liaison entre leur État et la communauté internationale. Son rôle est d'échanger les informations sur l'application des traités ou du Programme d'action avec les autres États ainsi que les organisations régionales et internationales.

Le Protocole sur les armes à feu

L'article 13(2) prévoit que chaque État partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole.

⁴⁷ Article 10, Traité sur le commerce des armes.

Le Programme d'action

Il est prévu dans le Programme d'action que les États désignent deux points de contact:

- un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action⁴⁸;
- un point de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action⁴⁹.

En pratique, plusieurs États ont indiqué avoir établi une Agence de coordination nationale (appelée aussi commission nationale) sur les armes légères et plusieurs ont aussi établi un point de contact national (appelé aussi point focal national) sur le Programme d'action⁵⁰.

L'Instrument international de traçage

L'Instrument international de traçage prévoit aussi que les États désignent un point de contact national. Les États désignent un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations et assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application du présent instrument.

Le Traité sur le commerce des armes

En vertu des dispositions générales du Traité sur le commerce des armes, chaque État partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité (art.(5)).

Tableau comparatif — Points de contact

Protocole sur les armes à feu	Chaque État partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole.
Traité sur le commerce des armes	Chaque État partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité.
Programme d'action	Suggère la désignation de: <ul style="list-style-type: none"> • un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action; • un point de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action.
Instrument international de traçage	Les États désignent un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations et assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application de cet instrument.

⁴⁸ Section II, paragraphe 5, Programme d'action.

⁴⁹ Section II, paragraphe 24, Programme d'action.

⁵⁰ *A Decade of Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Analysis of National Reports*, UNIDIR, p. 12.

5.6 La coopération internationale

Ces trois instruments ont en commun de chercher à répondre aux défis posés par la prolifération des armes et ses conséquences négatives par le biais de la coopération internationale (ou régionale). C'est l'un des principaux moyens de mise en œuvre des obligations prévues. La coopération internationale et l'entraide qui en émane sont limitées au champ respectif de chaque traité.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée

La Convention contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) propose plusieurs outils d'envergure pour renforcer la coopération internationale. Les États parties à la Convention s'accordent mutuellement "l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires" concernant les infractions visées par la Convention, y compris les infractions visées par le Protocole sur les armes à feu (art. 18). L'entraide judiciaire peut être demandée à plusieurs fins différentes: recueillir des témoignages ou des dépositions, signifier des actes judiciaires, effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels, examiner des objets et visiter des lieux, fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts, des documents et dossiers, identifier ou localiser des produits du crime, faciliter la comparution volontaire de témoins et fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis. L'article 18 de la Convention étend aussi la coopération internationale à l'identification, le traçage et la saisie du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments aux fins de leur confiscation (comme prévu à l'article 13).

Des mécanismes d'entraide spécifiques sont aussi nécessaires pour que les pays puissent faire exécuter les demandes de gel et de confiscation et déterminer la meilleure utilisation possible du produit ou bien confisqué. L'article 13 définit les procédures de la coopération internationale aux fins de confiscation. Un État partie qui reçoit une demande d'un autre État partie doit prendre les mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime en vue d'une éventuelle confiscation. L'article 13 décrit aussi comment ces demandes doivent être rédigées, présentées et exécutées.

L'article 18(1) définit le champ de l'entraide judiciaire. Les États parties à la Convention CTO s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par l'article 3 de la Convention (qui inclut les infractions visées par le Protocole sur les armes à feu). Chaque État partie doit veiller à ce que les traités d'entraide judiciaire auxquels il est partie et les lois concernant la coopération permettent l'entraide lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires. L'article 18(1) prévoit une entraide judiciaire lorsque l'État partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Le fait que les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve se trouvent dans l'État partie requis constitue en soi un motif raisonnable de suspecter que l'infraction est de nature transnationale. Un autre élément important est que les États parties n'ont pas besoin de conclure de nouveaux accords lorsque la Convention CTO est la base de cette coopération.

Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole sur les armes à feu prévoit que les États parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir la fabrication et le trafic illicites⁵¹ (art. 13). Le contenu de cette coopération n'est pas détaillé, même si la partie qui concerne le partage des informations est exposée à l'article 12. Des formes spécifiques de coopération y sont définies, y compris le partage des informations concernant:

- Les informations pertinentes, notamment sur les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, sur les transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 12);
- Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;
- Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir la fabrication et le commerce illicites;
- Les informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression.

Les États parties sont aussi tenus de coopérer pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 12(4)).

De plus, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a été mandaté par la Conférence des Parties à la Convention CTO pour conduire une étude sur la nature transnationale, les itinéraires et les modes opératoires utilisés dans le trafic d'armes à feu et pour continuer à recueillir de façon régulière des informations provenant des États parties sur le trafic illicite d'armes à feu (résolutions COP 5/4, 6/2 et 7/2). Ultérieurement, le Groupe de travail intergouvernemental sur les armes à feu, établi par la Conférence des parties, a renouvelé le mandat confié à l'ONUDC pour continuer à recueillir des informations sur le trafic d'armes à feu auprès des États membres et a recommandé que la Conférence demande au Secrétariat de produire une étude biennale sur la dimension, les caractéristiques et les flux du trafic aux niveaux national et, s'il y a lieu, régional et international⁵².

Le Programme d'action

La coopération tient une place importante dans le Programme d'action. Par exemple, la Section III du Programme d'action est consacrée à l'"Application, coopération et assistance internationale". Les États reconnaissent qu'une "étroite" coopération internationale est nécessaire pour qu'ils puissent prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes à feu⁵³. Dans cette optique, le Programme d'action prévoit, entre autres, que:

⁵¹ Article 13(1), Protocole sur les armes à feu.

⁵² ONUDC, Groupe de travail sur les armes à feu, juin 2015, CTOC/COP/WG6/2015/3.

⁵³ Section III, paragraphe 1, Programme d'action.

- Les États devraient développer la coopération, l'échange de données d'expérience et la formation de personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵⁴.
- Les États sont encouragés à envisager d'instaurer une coopération et une assistance internationales destinées à examiner les technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères⁵⁵.
- Les États sont encouragés à échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères⁵⁶.

Au niveau régional, les États entreprennent de créer des mécanismes pour instaurer une coopération douanière transfrontalière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes⁵⁷. Le Programme d'action souligne aussi l'importance d'une coopération coordonnée, notant que les États s'engagent à "coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour faire face au commerce illicite des armes légères [...]"⁵⁸.

L'Instrument international de traçage

Dans l'Instrument international de traçage, les dispositions relatives à la coopération internationale sont détaillées, ce qui n'est pas surprenant puisque le succès du traçage des armes légères et de petit calibre illicites dépend en grande partie de la coopération à tous les niveaux. À cet égard, il contient les dispositions de base pour que les États coopèrent sur une base bilatérale et, s'il y a lieu, sur une base régionale et internationale afin de concourir à l'application effective de cet instrument⁵⁹.

Les États qui sont en mesure de le faire envisagent la possibilité de fournir une assistance technique, financière et autre, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, en matière de renforcement des capacités nationales dans les domaines du marquage, de la conservation des informations et du traçage⁶⁰ ainsi que sur les technologies de nature à améliorer le traçage et la détection des armes légères et de petit calibre illicites ainsi que les mesures propres à faciliter le transfert de ces technologies⁶¹.

Les États coopèrent avec l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL) pour appuyer l'application effective de l'Instrument international de traçage⁶². Les États sont encouragés à tirer pleinement parti des mécanismes d'INTERPOL dans les domaines suivants: facilitation des opérations de traçage, enquêtes menées pour l'identification et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites; et renforcement des capacités nationales aux fins de la présentation de demandes de traçage ou les réponses à de telles demandes⁶³.

⁵⁴ Section III, paragraphe 7, Programme d'action.

⁵⁵ Section III, paragraphe 10, Programme d'action.

⁵⁶ Section III, paragraphe 12, Programme d'action.

⁵⁷ Section II, paragraphe 27, Programme d'action.

⁵⁸ Section III, paragraphe 2, Programme d'action.

⁵⁹ Article 26, Instrument international de traçage.

⁶⁰ Article 27, Instrument international de traçage.

⁶¹ Article 28, Instrument international de traçage.

⁶² Articles 33 et 34, Instrument international de traçage.

⁶³ Article 35, Instrument international de traçage.

Le Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) requiert que les États parties coopèrent entre eux aux fins de la mise en œuvre effective du Traité (art. 15). Ce même article énonce quelques mesures de coopération que les États sont encouragés à entreprendre. Cela inclut:

- échanger des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du Traité;
- échanger sur les questions d'intérêt mutuel et le partage des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du traité;
- échanger des informations concernant des activités et des acteurs illicites et dans le but de prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2(1);
- coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption;
- procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du Traité.

Le Traité prévoit spécifiquement que les États parties "s'apportent toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du Traité⁶⁴." Cependant, il ne sert pas de base légale aux fins de cette coopération. En l'absence d'accords de coopération existants ou suffisants, les États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée peuvent vouloir explorer la possibilité que la Convention CTO leur serve de base légale. Cela concerne directement les dispositions relatives à l'application (comme on le verra ci-dessous).

Tableau comparatif — L'entraide internationale

Convention CTO

- Les États parties s'accordent mutuellement "l'entraide judiciaire la plus large possible" lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention et *mutatis mutandis* celles visées par le Protocole sur les armes à feu (art. 18).
- L'entraide judiciaire peut être demandée à plusieurs fins différentes: recueillir des témoignages ou des dépositions, signifier des actes judiciaires, effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels, examiner des objets et visiter des lieux, fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts, des documents et dossiers, identifier ou localiser des produits du crime, faciliter la comparution volontaire de témoins et fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.
- l'entraide internationale à l'identification, le traçage et la saisie du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments aux fins de leur confiscation (comme prévu à l'article 13).
- Les États partie n'ont pas besoin de conclure de nouveaux accords lorsque la Convention CTO est la base de cette coopération.

⁶⁴ Traité sur le commerce des armes, article 15(5).

<p>Protocole sur les armes à feu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les États parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour combattre la fabrication et le trafic illicites (art. 13). • Partage des informations pertinentes relatives aux: <ul style="list-style-type: none"> – informations spécifiques à chaque cas; – groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites; – moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites; – méthodes et moyens, points d'expédition et de destination et itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite; – données d'expérience d'ordre législatif ainsi qu'aux pratiques et mesures tendant à prévenir la fabrication et le commerce illicites; – informations scientifiques et technologies pertinentes (art. 12). • Les États parties sont tenus de coopérer pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 12(4)).
<p>Traité sur le commerce des armes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les États parties coopèrent entre eux aux fins de la mise en œuvre effective du Traité (art. 15). Encouragement: <ul style="list-style-type: none"> – l'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel; – l'échange d'informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir le détournement; – la coopération pour empêcher que le transfert d'armes classiques ne fasse l'objet de pratiques de corruption; – l'échange d'informations et d'expérience sur les leçons tirées. • Les États parties s'apportent toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du Traité.
<p>Programme d'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération aux niveaux régional et mondial est affirmée, y compris l'échange d'expérience et la formation, l'examen des technologies, les informations sur les systèmes de marquage, etc. • Au niveau régional, créer des mécanismes pour instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes. • Souligne la nécessité d'une coopération coordonnée.
<p>Instrument interational de traçage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les États coopèrent sur une base bilatérale et, le cas échéant, sur une base régionale et internationale afin de concourir à l'application effective de cet instrument. • Les États envisagent la possibilité de fournir une assistance technique, financière et autre dans les domaines du marquage et de la détection des armes légères et de petit calibre illicites. • Les États coopèrent avec INTERPOL pour appuyer l'application effective de l'Instrument.

5.7 Application

L'application est un élément essentiel de chaque instrument qui vise à établir un cadre juridique et à adopter un ensemble de lois pénales pour lutter contre des activités illégales. Cependant, chacun a une approche différente.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée

La Convention contre la criminalité transnationale organisée a un large champ d'application et peut aussi être adaptée à d'autres "infractions graves" si elles ont une nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé est impliqué (Convention CTO, article 2 (a), (b) et article 3(b)). Une infraction grave est définie à l'article 2(b) comme un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

La Convention ne se limite pas à prévoir un certain nombre d'infractions. C'est plutôt la gravité des actes visés qui est prise en compte. Si la Convention s'applique aux infractions de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé est impliqué, cela ne signifie pas forcément que les faits en question soient constitutifs d'une infraction au regard de la loi nationale. Au contraire, les rédacteurs ne doivent pas inclure un élément transnational dans la définition des infractions nationales, sauf si cela est exigé par la Convention ou ses Protocoles. La définition d'"infraction grave" permet une approche plus uniforme au niveau mondial et favorise considérablement le recours potentiel à la Convention aux fins de la coopération internationale. Les États parties qui considèrent certaines infractions comme une "infraction grave" (par exemple le courtage illicite) peuvent ensuite appliquer certaines dispositions de la Convention CTO relatives aux poursuites et à la coopération internationale (telles que l'entraide judiciaire, l'extradition, etc.) pour réaliser plus facilement leurs enquêtes et leurs poursuites.

Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole sur les armes à feu prévoit les infractions pénales qui doivent être établies dans les lois nationales par les États parties, en presumant qu'elles feront l'objet de poursuites (c'est l'application). Le Protocole prévoit l'incrimination de trois groupes d'infractions:

- a) La fabrication illicite:
 - i) la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage; et
 - ii) la fabrication ou l'assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites (trafiqués); et
 - iii) la fabrication ou l'assemblage sans licence ou autorisation légale.
- b) Le trafic illicite:
 - i) tout transfert transnational sans autorisation légale; et
 - ii) tout transfert transnational si les armes à feu ne sont pas marquées;
- c) La falsification ou l'effacement des numéros de série ou autres marquages.

Le Protocole sur les armes à feu doit être lu d'après l'objet déclaré de la Convention CTO, particulièrement en ce qui concerne les infractions et les poursuites pénales. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole (Protocole, article 1, paragraphes 2 et 3) et les infractions établies conformément au Protocole doivent être considérées comme des infractions établies conformément à la Convention. Cela signifie que les États doivent aussi incriminer les infractions prévues par la Convention, telles que la participation à un groupe criminel organisé (Convention, article 5), le blanchiment du produit du crime (Convention, article 6), la corruption (Convention, article 8), l'entrave au bon fonctionnement de la justice (Convention, article 23) et les appliquer aux infractions liées aux armes à feu. Cela veut dire aussi que les États doivent prendre des mesures relatives aux infractions établies par le Protocole. Elles sont détaillées à l'article 11 de la Convention et incluent par exemple les conditions de mise en liberté des personnes poursuivies pour des infractions visées par le Protocole, d'une libération anticipée ou conditionnelle dans le cadre du droit interne.

Le Programme d'action

Le Programme d'action prévoit l'incrimination d'infractions et leurs poursuites. Par exemple, au niveau national les États entreprennent "d'ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national" (par. 3). Les États entreprennent aussi "d'adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée" (par. 8). Ces mesures peuvent inclure des incriminations relatives au marquage.

L'Instrument international de traçage

Le traçage est fondamentalement un outil répressif et c'est pourquoi l'Instrument international de traçage est essentiellement consacré à la répression. Il a pour objet principal l'identification et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites. Conformément à l'article 6, les armes légères et de petit calibre sont "illicites" si:

- a) Elles sont considérées comme illicites en vertu de la loi de l'État sous la juridiction territoriale de laquelle elles ont été trouvées;
- b) Elles sont transférées en violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;
- c) Elles ne sont pas marquées conformément aux dispositions de cet instrument;
- d) Elles sont fabriquées ou montées sans une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes de l'État où a lieu la fabrication ou le montage; ou
- e) Elles sont transférées sans une licence ou autorisation délivrée par une autorité compétente nationale.

Si l'Instrument international de traçage ne définit pas précisément ces infractions, le caractère "illicite" tel qu'il est prévu à l'article 6 correspond à l'infraction de trafic illicite visée, par exemple, dans le Protocole sur les armes à feu.

Le Traité sur le commerce des armes

Lors des négociations du Traité sur le commerce des armes (TCA), les discussions sur l'application ont porté sur des propositions de mesures spécifiques parmi lesquelles l'établissement de sanctions et la possibilité d'inspecter et saisir les livraisons. Cependant, le texte final du Traité ne prescrit aucune mesure d'application particulière. Pour définir ces "mesures nécessaires", les États peuvent s'inspirer des autres instruments. Par exemple, les États parties à la fois au Traité sur le commerce des armes et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée peuvent établir des "infractions graves" pour appliquer le Traité et se référer aux dispositions de la Convention CTO pour son application.

Tableau comparatif — Application

Protocole sur les armes à feu	<p>Les États parties confèrent le caractère d'infraction pénale aux faits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; • Le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; • La falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu du Protocole; • La tentative ou la participation à la commission de l'une de ces infractions; • Organiser, diriger, faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une de ces infractions (art. 5, par. 2), la réactivation illicite d'une arme à feu (infraction "facultative") (art. 9).
Traité sur le commerce des armes	Les États parties sont tenus d'appliquer la législation et la réglementation nationale pour mettre en œuvre le Traité (sans autres précisions).
Programme d'action	<p>Érigent en infraction pénale au regard du droit interne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fabrication illicite • La possession illicite • Le stockage illicite • Le commerce illicite (aucune description de l'acte constitutif de l'infraction n'est proposée)
Instrument international de traçage	Aucune infraction spécifique n'est prévue à travers le traçage pour réprimer les infractions.

6. Utiliser les synergies pour la mise en œuvre

Comme on l'a montré ci-dessus, il existe plusieurs domaines d'interactions et de différences entre la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole sur les armes à feu, le Programme d'action et le Traité sur le commerce des armes.

Entre l'adoption du Protocole et du Programme d'action, des avancées ont été réalisées sur certaines questions, comme le courtage, qui ont été mieux comprises et traitées. D'autres sont plus brièvement abordées par le dernier instrument sur le commerce international des armes classiques, le TCA (par exemple, les mesures d'application). Cela pourrait être le résultat des dynamiques politiques des négociations ou le signe que les États ont voulu accentuer les contrôles dans d'autres domaines (par exemple, l'évaluation des exportations dans le Traité). À cet égard, les différents instruments sont importants dans la mesure où ils se complètent et forment des "éléments constitutifs" de l'élaboration des régimes de contrôle qu'ils prévoient.

La mise en œuvre de ces synergies n'est pas automatique et peut devoir faire l'objet d'un examen attentif. Au paragraphe suivant, nous allons présenter plusieurs recommandations pour aider les législateurs et les décideurs politiques à respecter les multiples obligations qu'ils peuvent avoir au niveau national aux fins des différents instruments auxquels leur État est partie.

Elles concernent les domaines suivants:

- Les recommandations générales
- L'établissement de points de contact nationaux
- L'adoption d'une législation réglementant le courtage
- La caractérisation du trafic illicite comme infraction grave
- La lutte contre la corruption lors des transferts internationaux
- L'application de mesures préventives:
 - Les régimes nationaux de contrôle
 - Les exigences de marquage
- Les mesures d'application élargies: l'incrimination
- La coopération internationale

6.1 Recommandations générales⁶⁵

En guise de première recommandation générale, les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à devenir parties aux trois instruments juridiquement contraignants (le Traité sur le commerce des armes, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole sur les armes à feu) et d'appliquer entièrement tous les instruments internationaux qui sont autant d'éléments constitutifs solides et complémentaires à la base d'un seul cadre exhaustif.

6.1.1 Examen détaillé des cadres juridiques nationaux au regard de tous les instruments internationaux

Lors de l'élaboration de leurs cadres réglementaires et politiques nationaux, les États qui souhaitent respecter leurs obligations et engagements internationaux ne devraient pas les étudier séparément, mais comme une suite ou un ensemble complémentaire, pour améliorer et renforcer les dispositions à inclure dans leur pratique nationale.

Lors de l'examen législatif de leurs obligations en vertu de ces traités ou engagements, les États sont encouragés à être aussi holistiques que possible et à considérer tous les éléments de leur législation pour éviter tout conflit ou contradiction. Cela inclut la révision des codes pertinents et la législation en découlant.

De plus, lors de l'examen de leur législation, les États devraient s'occuper, en priorité, des synergies en matière de contrôle des transferts, d'incrimination du trafic illicite et autres infractions connexes, ainsi que de l'adoption de mesures permettant la coopération internationale.

Les États parties peuvent aussi trouver utile de mener des études comparatives sur les bonnes pratiques législatives des autres pays de la région et au-delà et de consulter largement les parties prenantes sur la base du volontariat pour préparer le terrain des réformes législatives⁶⁶.

6.1.2 Prise en compte des instruments régionaux pertinents

Quand ils cherchent à appliquer les instruments internationaux, les États devraient prendre en considération les obligations qu'ils peuvent avoir au titre d'autres instruments régionaux sur les armes à feu/ALPC auxquels ils sont parties⁶⁷.

⁶⁵ Grâce à l'appui financier de l'UNSCAR pour promouvoir la ratification et l'application du Traité sur le commerce des armes et les instruments connexes, l'ONUDC a organisé en octobre 2015 à Abidjan (Côte d'Ivoire) et à San José (Costa Rica) deux rencontres régionales avec les législateurs et les décideurs politiques de 11 pays d'Afrique centrale et occidentale et 13 pays d'Amérique du Sud. Le résultat de ces discussions et recommandations est résumé ici: <http://www.unodc.org/unodc/en/firearms-protocol/news.html>.

⁶⁶ Voir ci-dessus. Les résultats de ces deux rencontres régionales tenues en octobre 2015 à Abidjan, Côte d'Ivoire et à San José, Costa Rica (disponible sur demande).

⁶⁷ Par exemple: la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA); le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le contrôle des armes à feu, des munitions, et d'autres matériels connexes (Protocole CDAA); le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (Protocole de Nairobi); la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (Convention CEDEAO); la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa); ainsi que plusieurs Positions communes, directives et règlements de l'Union européenne juridiquement contraignants sur les ALPC, le contrôle des transferts et sur l'application du Protocole sur les armes à feu. Une liste détaillée des instruments internationaux et régionaux sur les armes à feu et les armes légères et de petit calibre se trouve en annexe.

À cet égard, les participants à la rencontre régionale d'Abidjan se sont demandés s'ils devaient réviser et élargir le champ de la Convention de la CEDEAO et le mandat des Commissions nationales de lutte contre les ALPC, pour intégrer les armes classiques couvertes aussi par le TCA⁶⁸.

6.1.3 Élaborer une seule loi complète ou plusieurs lois distinctes sur les armes à feu et les armes classiques?

Les États membres se demandent souvent comment utiliser au mieux les synergies entre les instruments mondiaux et les appliquer à leur système juridique national et, plus important, s'ils doivent garder ou élaborer des législations séparées sur les armes à feu et autres armes classiques, ou s'ils doivent plutôt concevoir une seule loi qui règle la plupart des aspects couverts par le Traité et des autres instruments plus spécifiques concernant le contrôle des armes à feu/ALPC.

Les deux démarches sont possibles et présentent chacune leurs avantages:

- D'un côté, les États parties à la fois au Traité sur le commerce des armes et au Protocole sur les armes à feu peuvent trouver plus simple d'avoir deux législations séparées, mais en tenant compte des aspects où les deux instruments se rejoignent et se renforcent, comme on l'a vu. Le raisonnement derrière cette approche est que, en vertu du Protocole, les armes à feu et les infractions transfrontalières relatives aux armes à feu sont, par leur nature, souvent différentes et plus spécifiques que dans le TCA. Les obligations propres au Protocole seraient mieux respectées dans le cadre d'une législation spécifique aux armes à feu – et c'est une méthode largement utilisée par les États – tandis que le TCA s'applique à toute une série d'armes classiques. De plus, de nombreux États réglementent déjà une gamme beaucoup plus large d'armes, dont certaines spécifiquement à usage militaire.
- D'un autre côté, en réglementant le transfert d'armes par une seule loi exhaustive et cohérente, qui s'applique à la fois aux armes à feu/ALPC et aux autres armes classiques visées par le Traité, on reconnaît ouvertement les fortes synergies qui existent en la matière entre ces instruments internationaux. De fait, plusieurs États imposent déjà des mesures de contrôle et autres sur les exportations et les importations, non seulement d'armes à feu, mais aussi d'autres catégories. L'élaboration d'un seul régime international cohérent de contrôle des transferts, applicable à toutes les catégories d'armes, faciliterait l'application de ces instruments et contribuerait à une meilleure harmonisation aux niveaux national et international (indépendamment des différences intrinsèques qui existent et ont été soulignées dans cette étude) entre les différents instruments. Les États devraient procéder à un examen de ces lois et réglementations pour garantir qu'elles respectent les obligations prévues par le Traité et le Protocole, au moins – ici encore – en tenant compte des possibles différences et complémentarités avec les autres instruments.

Cette question a aussi fait l'objet de débats intenses entre praticiens nationaux lors de deux séminaires régionaux organisés par l'ONUDC en octobre 2015 à Abidjan (Côte d'Ivoire) et à San José (Costa Rica), où deux visions divergentes ont émergé: certains participants préféraient travailler à une loi complète – en conservant les particularités de chaque catégorie

⁶⁸Voir ci-dessus. Compte-rendu de la rencontre régionale tenue à Abidjan.

d'armes – tandis que d'autres, tout en reconnaissant les efforts déjà effectués pour réformer leur législation sur les armes à feu, étaient plutôt partisans de réglementations séparées, mais en préservant les fortes analogies de leurs dispositions⁶⁹.

Les participants ont admis qu'une façon de garantir le respect des différences substantielles entre les instruments internationaux pourrait être d'élaborer une loi complète, avec certaines sections propres à chaque catégorie d'armes et d'autres générales concernant les obligations communes, telles que celles relatives au transfert et à l'incrimination.

Pour faciliter leur tâche, les États parties pourraient aussi envisager de s'aider de la loi type pour l'application du Protocole des armes à feu de l'ONUUDC pour élaborer leur régime national de contrôle et des propositions spécifiques de lois pour l'application de toutes leurs obligations aux fins du Protocole ainsi que des dispositions spécifiques du Traité⁷⁰.

6.2 Établissement de points de contact nationaux

Le Protocole sur les armes à feu, le Programme d'action, l'Instrument international de traçage et le Traité sur le commerce des armes prévoient tous que les États identifient un point de contact national chargé d'assurer la liaison avec les autres États pour les questions relatives à ces instruments. Le Programme d'action recommande aussi la désignation de points de contact régionaux.

Il est recommandé que les États, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, désignent le ou les même(s) point(s) de contact pour les différents instruments. Si cela n'est pas possible ou faisable, les États parties devraient s'assurer qu'il y ait une cohérence interne entre les différents points de contact. Par exemple, dans le cas du Protocole sur les armes à feu, une majorité d'États parties a notifié à l'ONUUDC avoir pour point de contact national les autorités nationales placées sous la responsabilité des Ministères de l'intérieur et de la justice. Dans le cas du Traité, les États parties peuvent considérer que les autorités responsables devant le Ministère de la défense seraient les plus appropriées. Indépendamment de la décision d'un État, il faudrait désigner clairement les points de contact nationaux tant au niveau national pour la coordination interne qu'au niveau multilatéral, pour que les autres États sachent qui contacter et comment. Le Traité prévoit que ces informations sont transmises au Secrétariat.

Si un nouvel organe est établi pour servir de point de contact national, des dispositions législatives pourront être nécessaires. Cela peut être le cas si une nouvelle unité est créée au sein d'une agence nationale existante, telle que les autorités répressives, selon que cette création est prévue par la législation existante ou pas.

À part l'obligation générale que le point de contact national travaille en liaison avec les autres États parties sur les questions relatives à l'application, le Protocole, le Programme d'action et le Traité ne prévoient pas ses autres responsabilités.

⁶⁹ Voir ci-dessus. Compte-rendu des deux rencontres régionales.

⁷⁰ Voir *Loi type de l'ONUUDC contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu*, 2^e édition révisée, en particulier les dispositions sur le contrôle des transferts, l'incrimination et la coopération internationale. Publication des Nations Unies, numéro de vente F.14.V.8 (Vienne 2014).

Le champ spécifique de ses fonctions et activités est laissé à la discrétion de chaque État. Il est recommandé que, si un État a plus d'un point de contact national, les responsabilités propres à chacun d'entre eux soient clairement définies pour éviter les doubles emplois.

6.3 Adoption d'une législation réglementant le courtage

Les États parties au Traité sont tenus de prendre des mesures pour réglementer le courtage. Bien que cela ne soit pas une disposition contraignante en vertu du Protocole sur les armes à feu ou du Programme d'action, ces deux instruments détaillent le contenu éventuel de ces mesures, en plus des dispositions prévues à l'article 10 du Traité.

Les États parties au Traité doivent prendre en compte ces mesures lors de l'application de l'article 10. De même, les États qui ne sont parties qu'au Protocole devraient envisager de prendre des mesures pour réglementer le courtage, la nécessité d'une réglementation de ces activités étant largement admise maintenant, notamment par le biais de:

- L'immatriculation des courtiers
- La délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage
- Peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État

Si un État choisit de réglementer les activités des courtiers, il doit garantir que ces derniers soient aussi tenus de conserver les informations.

Les États parties doivent aussi définir le "courtage" dans leur loi nationale.

Dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux sur le commerce illicite des armes légères⁷¹ propose une définition:

a) "Courtier" signifie une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre les parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur [les biens énumérés dans les listes nationales des armes classiques visées à l'article 2 du Traité], en échange d'un avantage financier ou autre;

b) "Activités de courtage" signifie:

i) Trouver des débouchés pour une ou plusieurs parties à une transaction concernant [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité];

ii) Mettre en contact les parties intéressées à une transaction concernant [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité];

iii) Aider les parties en proposant, organisant ou facilitant la conclusion d'accords ou de contrats entre elles concernant [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité];

⁷¹ Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères (A/62/163).

- iv) Aider les parties à obtenir les documents nécessaires concernant [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité]; ou
- v) Aider les parties à effectuer les versements nécessaires concernant [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité].

Le Guide d'utilisation de la position commune du Conseil de l'Union européenne régissant le contrôle des exportations d'armes de 2005, en propose cette définition: on entend par "activités de courtage" les activités de personnes ou d'entités:

- qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE; ou
- qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers⁷².

Certains instruments régionaux proposent aussi des définitions du courtage que les États peuvent étudier. Par exemple, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes définit le "courtage" comme "le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre⁷³."

6.3.1 L'immatriculation des courtiers

Le législateur pourrait prévoir d'inclure la disposition suivante:

1. Toute personne ayant la qualité de citoyen ou de résident de [nom de l'État] et toute personne située en [nom de l'État] qui se lance dans des activités de courtage [telles que définies à l'article X] concernant [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité sur le commerce des armes] doit être enregistrée auprès de [désignation de l'autorité désignée].

6.3.2 Conditions d'octroi d'une licence de courtage

Le législateur pourrait prévoir d'inclure la disposition suivante:

1. Toute personne ayant la qualité de citoyen ou de résident de [nom de l'État] ou sous la juridiction de [nom de l'État] ne peut pratiquer ou envisager de pratiquer une activité de courtage à l'intérieur ou à partir du territoire de [nom de l'État] si elle n'a pas reçu au préalable une licence [autorisation] écrite délivrée par [désignation de l'autorité compétente] pour la négociation ou l'organisation de transactions concernant [les biens énumérés dans la liste nationale article 2 du Traité] entre [nom de l'État] et un autre pays ou vers un pays tiers et tout autre pays tiers.

⁷² Disponible sur: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10858-2015-INIT/en/pdf>.

⁷³ Article 1(8), Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

2. Toute personne ayant la qualité de citoyen ou de résident de [nom de l'État] ne peut continuer de pratiquer ou d'envisager de pratiquer une activité de courtage à l'intérieur ou à partir du territoire de [nom de l'État] si elle ne respecte pas les dispositions prévues au paragraphe 1⁷⁴.

L'enregistrement des courtiers nécessitera la mise en place de procédures strictes ainsi que des dispositions légales précisant les conditions à remplir pour être qualifié de courtier. L'octroi de licences ou d'autorisations pour les activités discrètes de courtage devra aussi être soumis à des procédures (y compris la demande, la validité des licences, les conditions et la révocation ou la modification des procédures).

6.3.3 Infractions relatives aux activités de courtage illicite

Si un État régleme le courtage, il doit aussi prévoir des infractions relatives au courtage illicite. Si un État choisit d'appliquer un régime d'enregistrement ou d'autorisation de ceux qui se livrent à des activités de courtage, il doit aussi instituer les infractions relatives au courtage sans enregistrement.

La Convention CTO peut aussi servir dans la répression du courtage illicite. Par exemple, certaines violations devraient être considérées comme des "infractions graves", passibles au minimum des sanctions qu'elle prévoit. Cela pourrait concerner, notamment, les activités de courtage réalisées en violation d'un embargo sur les armes. La qualification d'"infraction grave" permettra aussi de s'appuyer sur certaines dispositions de la Convention (l'entraide judiciaire, l'extradition, etc.) lors des poursuites.

Le législateur pourrait prévoir d'inclure les dispositions suivantes:

1. Toute personne qui [insérer le degré d'intention, si nécessaire] entreprend des activités de courtage sans autorisation ou licence délivrée conformément aux dispositions de [loi applicable] commet une infraction.
2. Toute personne reconnue coupable de l'infraction visée au paragraphe 1 est passible d'une peine de [durée d'emprisonnement] et/ou de [montant de l'amende] et/ou d'une [amende de ... catégorie].

6.4 Conférer au trafic illicite le caractère d'infraction grave

L'article 14 permet aux États parties de déterminer les mesures nécessaires pour appliquer les lois nationales prises aux fins du Traité sur le commerce des armes.

En raison de son ancrage dans la justice pénale, les États parties peuvent élaborer leurs mesures nationales d'application à partir du Protocole sur les armes à feu.

Comme l'un des objectifs du Traité est de prévenir et éliminer le commerce international illicite d'armes classiques et empêcher leur détournement (art. 1), les États parties devraient

⁷⁴ Cette proposition de loi est adaptée de la loi type de l'ONUUDC portant application du Protocole sur les armes à feu.

adopter les mesures législatives et réglementaires qui confèrent aux activités illicites le caractère d'infraction pénale et reflètent leur degré de gravité. Les États parties devraient en particulier inclure des dispositions relatives au trafic illicite applicable à une large gamme d'armes classiques. Le législateur pourrait prévoir d'inclure la disposition suivante:

1. Toute personne qui [degré d'intention, si nécessaire] importe, exporte ou acquiert, vend, livre, déplace ou transfère [les biens énumérés dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité] à partir ou à travers le territoire de [nom de l'État] vers un autre État, sans autorisation ou licence légalement délivrée conformément aux dispositions de [loi applicable] commet une infraction.
2. Toute personne reconnue coupable de l'infraction visée au paragraphe 1 est passible d'une peine de [durée d'emprisonnement] et/ou de [montant de l'amende] et/ou d'une [amende de ... catégorie]⁷⁵.

Les États parties doivent être conscients qu'une condamnation à une forte amende peut avoir sur les entités juridiques qui violent la législation sur le contrôle des armes un caractère hautement dissuasif. De plus, les États parties devraient envisager l'incrimination d'autres infractions relatives à la procédure de demande de licence, telles que le fait de produire de fausses attestations ou de faux documents. Le manquement à l'obligation de conserver les informations devrait aussi constituer une infraction pénale. Les infractions se caractérisent aussi par le niveau d'implication, le degré d'intention ou de négligence et les sanctions doivent en tenir compte.

La création de cette infraction doit correspondre à la définition d'"infraction grave" de la Convention CTO pour que les États qui sont parties au TCA et au Protocole sur les armes à feu appliquent leurs dispositions relatives à la détection et aux poursuites, telles que l'entraide judiciaire et l'extradition⁷⁶.

6.5 La lutte contre la corruption lors des transferts internationaux

Les États parties sont encouragés "à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption" (art. 15(6)). La Convention CTO prévoit aussi que les États parties confèrent le caractère d'infraction pénale à la corruption (art. 8) et adoptent des mesures d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

Les États devraient prévoir des infractions spécifiques à la corruption lors des transferts d'armes qui s'appliquent à l'ensemble de la chaîne de distribution. Par exemple, en vertu des mesures d'application aux fins du Traité sur le commerce des armes, la corruption pourrait être considérée comme une "infraction grave", ce qui permettrait aux États parties à la Convention d'appliquer ses dispositions pertinentes.

⁷⁵ Cette proposition de loi est adaptée de la loi type de l'ONUUDC portant application au Protocole sur les armes à feu.

⁷⁶ L'importance de la création d'infractions pénales adéquate a aussi été largement discutée lors des deux rencontres régionales mentionnées ci-dessus, au cours desquelles les participants ont recommandé un examen complet des cadres légaux nationaux et une analyse comparative des infractions existantes, afin d'harmoniser les pratiques régionales et de créer les infractions appropriées pour appliquer totalement les dispositions du Protocole et réprimer les pratiques illicites prévues par le Traité.

6.6 Mesures préventives: régimes nationaux de contrôle

En vertu du Protocole sur les armes à feu, les États parties sont tenus d'établir ou de maintenir un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. À part l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation et de transit avant l'octroi d'une autorisation d'exportation et celle relative aux informations qui doivent au minimum figurer sur la documentation qui accompagne toute importation ou exportation d'armes, le Protocole ne précise pas le contenu du régime national de contrôle.

Sur ce point, les États parties peuvent s'appuyer sur le Traité sur le commerce des armes qui est plus détaillé. Ces éléments peuvent être intégrés dans un régime de contrôle dont un État dispose pour traiter spécifiquement des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (tel qu'une loi sur les armes à feu). Cela inclut:

- Une liste nationale de contrôle.
- L'intégration des interdictions prévues à l'article 6 et des procédures d'évaluation des risques prévues à l'article 7 du Traité dans le régime de contrôle propre aux armes à feu.
- L'intégration des contrôles lors du transbordement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions dans le régime national de contrôle prévu par le TCA.
- De pouvoir aussi prendre des mesures pour lutter contre le détournement tel que visé à l'article 11 du Traité; il s'agit d'évaluer le risque de détournement à l'export et d'envisager l'adoption de mesures d'atténuation, telles que des mesures de confiance ou des programmes préparés en communs et acceptés par les États exportateurs et importateurs. D'autres mesures préventives peuvent inclure, le cas échéant, l'examen des parties impliquées dans l'exportation, pour lesquelles une documentation, des certificats, assurances ou autres mesures pertinentes sont nécessaires.

6.6.1 Conversion des obligations prévues par le Protocole sur les armes à feu en interdiction aux fins du TCA

Comme nous l'avons vu, le Traité sur le commerce des armes traite spécifiquement des obligations d'un État s'il est partie au Protocole sur les armes à feu. Elles sont prévues aux articles 6(2) et 7(1) du Traité.

L'article 6(2) interdit à un État partie d'autoriser le transfert international d'armes classiques visées à l'article 2(1) ou des matériels visés à l'article 3 ou à l'article 4, qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. Même si l'étendue des "obligations internationales pertinentes" n'est pas précisée clairement, le Protocole sur les armes à feu en fait certainement partie.

Comme on l'a dit ci-dessus, l'article 6(2) impose une forme de responsabilité stricte sur l'interdiction dans la mesure où l'autorisation de transfert doit être interdite en vertu d'une

obligation internationale existante sans qu'il soit fait état de l'élément de connaissance prévu à l'article 6(3) ou à l'évaluation des risques prévue à l'article 7(1).

Les autorisations d'exportation en vertu du Protocole sont prévues à l'article 10. Plus précisément, deux éléments sont nécessaires pour respecter les obligations prévues par le Protocole relatives aux autorisations. Le premier est la délivrance d'une licence ou d'une autorisation d'importation préalablement à l'octroi de licence ou d'autorisation d'exportation, le second est la vérification que les pays de transit ne s'opposent pas au transit.

Cette obligation ne s'applique qu'aux exportations d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions. L'article 6(3) s'applique à toute forme de transfert international (exportation, importation, transit, transbordement, courtage) et à toutes les armes classiques et leurs matériels connexes visés par le Traité. Cependant, si les obligations internationales pertinentes prévues par le Protocole ont une application sélective dans le cadre du Traité, il faut encore les intégrer dans les régimes nationaux de contrôles établis par les États parties conformément à l'article 5 du Traité.

La loi nationale pourrait transformer les interdictions énumérées à l'article 6(2) en obligations incombant à l'autorité compétente pour délivrer les licences d'exportation ou aux personnes qui en font la demande. Indépendamment de la forme choisie, le législateur pourrait prévoir d'inclure la disposition suivante:

1. Aucune licence d'exportation [d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions] ne sera délivrée si elle n'est pas accompagnée des documents suivants:
 - a) Une copie de la licence ou autorisation d'importation qui doit indiquer le pays émetteur, les dates de délivrance et d'expiration, l'identité de l'autorité émettrice, le destinataire final et une description ainsi que la quantité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [inclus dans la liste nationale des armes classiques visées à l'article 2 du Traité]; ou une copie de la documentation attestant qu'une demande de licence ou d'autorisation d'importation a été ou va être déposée; et
 - b) La copie des autorisations de transit (le cas échéant).

6.6.2 Inclusion des infractions prévues par le Protocole sur les armes à feu dans les critères d'évaluation d'exportation du Traité

L'obligation d'évaluation prévue à l'article 7(1) du Traité implique qu'un État apprécie les conséquences positives et négatives d'une exportation sur la paix et la sécurité. L'article 7(1)(b) prévoit une série de conséquences négatives possibles qu'un État doit évaluer avant d'autoriser un transfert. Ainsi, chaque État exportateur doit évaluer si les armes concernées pourraient servir à commettre, ou faciliter la commission, d'une violation grave du droit humanitaire ou du droit international des droits de l'homme; ou d'un acte constitutif d'une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie.

La référence à "un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie" recouvre les infractions obligatoires prévues par le Protocole sur les armes à feu dans le cadre juridique du TCA.

Lors de l'élaboration de la loi d'application du TCA, un État partie qui est aussi partie au Protocole sur les armes à feu devrait détailler toutes les infractions qu'un État exportateur devrait considérer comme un risque potentiel lors de son évaluation au titre de l'article 7(1). L'article 5 du Protocole établit une série d'infractions obligatoires relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et à l'altération du marquage des armes à feu. Ces infractions doivent faire partie des critères nationaux d'exportation. Par exemple, le législateur pourrait prévoir d'inclure la disposition suivante:

1. L'[autorité compétente] étudie les demandes d'exportation au cas par cas et ne délivre pas de licence [autorisation]:
 - a) S'il existe un risque [prépondérant]⁷⁷ que l'exportation serve à commettre ou faciliter la commission des infractions suivantes:
 - i) La fabrication illicite d'armes à feu, ou de leurs pièces ou éléments, y compris:
 - a. la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage; et
 - b. la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments illicites (trafiqués); ou
 - c. la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments sans licence ou autorisation délivrée par une autorité compétente;
 - ii) Le trafic illicite, y compris:
 - a. tout transfert transnational sans autorisation légale; et
 - b. tout transfert transnational si les armes à feu ne sont pas marquées.

6.6.3 Obligations de marquage

Le Protocole sur les armes à feu et l'Instrument international de traçage prévoient des dispositions relatives au marquage. Les États sont encouragés à appliquer les dispositions de l'Instrument international de traçage de la façon la plus large possible pour faciliter l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

À cet égard, en application de l'Instrument international de traçage, les États parties devraient:

- Veiller, quelle que soit la technique utilisée, à ce que toutes les marques requises soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement possible, récupérables.
- Marquer les armes légères et de petit calibre au moment de la fabrication conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage.
- Exiger un marquage simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme légère ou de petit calibre par les autorités compétentes de ce pays; et exiger également un marquage distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage.
- Veiller à ce que ce marquage permette le traçage au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme légère ou de petit calibre.

⁷⁷ L'article 7(3) du Traité sur le commerce des armes est ainsi rédigé: "Si à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques, l'État partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation."

- Prendre toutes mesures nécessaires pour que les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage soient dûment marquées.
- Veiller à ce que les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif puis soient enregistrées, ou détruites, dès que possible.

Les États doivent aussi promouvoir un traçage systématique aux niveaux national et international compatible avec les dispositions de l'Instrument international de traçage.

6.7 La coopération internationale: la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les mesures de détection et de répression, notamment des infractions relatives à l'exportation et aux "infractions graves"

La Convention contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) peut aider les États parties dans leurs enquêtes et poursuites, notamment celles concernant des infractions à l'exportation. Les États parties s'y sont déjà référés par le passé et elle constitue un outil précieux lors de telles enquêtes. Un rapport de 2010 consacré à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation et l'établissement et le renforcement d'autorités centrales présentait le bilan des affaires (alors) en instance au cours desquelles des États parties avaient demandé une aide. Un État membre, par exemple, a indiqué avoir été sollicité par un autre État membre, en vertu des dispositions relatives à l'entraide judiciaire de la Convention CTO, dans une enquête concernant "la vente présumée de matériels militaires sans licence d'exportation appropriée".

Ces instruments ont été utilisés par les autorités d'enquête et judiciaires dans des affaires commerciales, et les États parties devraient continuer d'en tirer profit lors de poursuites dans le cas d'exportations irrégulières. Les définitions de la Convention sont suffisamment larges pour que les États parties puissent estimer que certaines alliances commerciales internationales (fournisseurs, transitaires, institutions financières) forment un groupe structuré – même si le rôle de chacun n'a pas été formellement défini – et décider que les sujets de leurs investigations ont agi pour en tirer un avantage financier.

Les États parties au Traité sur le commerce des armes et au Protocole sur les armes à feu devraient recourir à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire prévues par la Convention CTO dans le cadre des enquêtes et des poursuites des "infractions graves", telles que le trafic illicite dans le cadre du Traité. Plus important, comme on l'a dit ci-dessus, la Convention CTO peut être une alternative aux traités d'entraide judiciaire ou d'extradition puisqu'elle prévoit cette entraide sans nécessité de traités bilatéraux spécifiques.

7. Conclusion

L'examen et l'analyse de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole sur les armes à feu, du Programme d'action, de l'Instrument international de traçage et du Traité sur le commerce des armes montrent un certain nombre de synergies. C'est pourquoi les États parties à ces instruments, ou ceux qui envisagent d'y accéder, doivent étudier les différents engagements et obligations prévus par chacun d'eux pour élaborer un cadre légal cohérent et complet au niveau national.

Ces instruments concernent différents aspects de la prolifération et l'usage impropre d'armes à feu et autres armes classiques, leur détournement, fabrication et trafic illicites. C'est pour cela que certains instruments insistent plus sur certains éléments que sur d'autres. Par exemple, le Protocole sur les armes à feu traite des infractions liées à la fabrication, au trafic et au marquage des armes à feu sous l'angle de la prévention. La Convention contre la criminalité transnationale organisée propose un ensemble de mécanismes d'application pour permettre aux États parties de traiter les infractions "graves", y compris celles prévues par le Protocole sur les armes à feu. En mettant l'accent sur le cadre réglementaire, le Traité sur le commerce des armes détaille le contenu des régimes nationaux de contrôle qui permettent la réglementation efficace des transferts internationaux. Ce sont ces différentes perspectives que les États doivent prendre en compte lors de l'élaboration de leur législation nationale. Comme nous l'avons déjà dit, ces différents instruments sont importants dans la mesure où ils se complètent et deviennent les "éléments constitutifs" de l'élaboration d'un cadre complet.

Annexe I. Instruments multilatéraux et régionaux

1. Nations Unies

Traités des Nations Unies et autres instruments internationaux

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²
- Traité sur le commerce des armes³
- Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴
- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et aux traçages rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁵

Autres documents

- Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant⁶
- ONUDC, *Guide technique pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁷

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2326, n° 39574.

³ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9–20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁵ A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.05.V.2.

⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Vienne, 2011).

- Loi type de l'ONUDC contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁸
- Dispositions législatives types contre la criminalité organisée⁹
- Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, Projet de normes internationales sur le contrôle des armes légères¹⁰

2. Organisations régionales

Afrique

Traités

- Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage¹¹
- Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes
- Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique
- Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes

Autres documents

- Centre régional sur les armes légères, *Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre*
- Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre¹²
- Décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre¹³
- Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes en Afrique de l'Ouest
- Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique
- Plan d'action sur les armes légères et de petit calibre

⁸ Ibid., *Loi-type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, 2^e édition révisée, Publications des Nations Unies, numéro de vente F.05.V2 (Vienne 2014).

⁹ _____, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (Vienne, 2012).

¹⁰ Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA), projet <http://www.smallarmsstandards.org/isacs/>

¹¹ A/65/517-S/2010/534, annexe (n'est pas encore entrée en vigueur).

¹² A/CONF.192/PC/23, annexe.

¹³ Organisation de l'unité africaine, document AHG/Dec.137 (XXXV), juillet 1999.

Amériques

Traités

- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes¹⁴
- Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques¹⁵

Autres documents

- Législation type et commentaires sur les mesures législatives propres à conférer le caractère d'infraction à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes¹⁶
- Législation type et commentaires portant sur la confiscation et la saisie d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes¹⁷
- Projet de législation type et commentaires sur le renforcement des contrôles aux points d'exportation pour les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes¹⁸
- Législation type sur le marquage et le traçage des armes à feu¹⁹
- Guidelines for Controlling and the Security of Man-Portable Air Defence Systems (MANPADS)
- Code de conduite des États d'Amérique centrale relatif au transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et autres éléments connexes
- Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions²⁰
- Amendements au Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions: Contrôle des activités de courtage²¹
- Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²²
- Charte andine pour la paix et la sécurité, la limitation et le contrôle des dépenses destinées à la défense
- Déclaration de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) sur les armes à feu
- Réglementation type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD)
- Décision n° 7/98 du CMC: Mécanisme conjoint d'enregistrement des acheteurs et des vendeurs d'arme à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes pour le MERCOSUR

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005.

¹⁵ A/CONF.217/2013/L.3

¹⁶ Organisation des États américains, document OEA/Ser.L/XXII.6.3-GE/CIFTA/doc.2/07 Rev.3.

¹⁷ ____, document OEA/Ser.L/XXII.2.11-CIFTA/CC-XI/doc.12/10.

¹⁸ ____, document OEA/Ser.L/XXII.6.2-GE/CIFTA-CICAD/doc.2/06 Rev.4.

¹⁹ ____, document OEA/Ser.L/XXII.6.1-GE/CIFTA-CICAD/doc.3/06 Rev.3.

²⁰ ____, document OEA/Ser.L/XIV.2.34-CICAD/doc1281/03.

²¹ ____, document OEA/Ser.L/XIV.2.34-CICAD/doc1271/03.

²² Communauté andine, Conseil andin des Ministres des affaires étrangères, Quirama, Colombie, le 25 juin 2003, décision 552.

- Déclaration présidentielle du Cône Sud pour combattre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et matériels connexes
- Décision n° 15/4 du CMC: Protocole d'accord pour l'échange d'informations sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

États arabes

Autres documents

- Résolution sur la coordination arabe pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre²³
- Rapport de la première réunion des points focaux nationaux arabes sur les armes légères et de petit calibre²⁴
- Résolution sur la coordination arabe pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre²⁵
- Loi type arabe sur les armes, les munitions, les explosifs et les matières dangereuses²⁶

Asie et Pacifique

Autres documents

- Programme de travail visant à appliquer le Plan d'action élaboré par l'ASEAN pour lutter contre la criminalité transnationale²⁷
- "Towards a common approach to weapons control" (the Nadi Framework)²⁸

Europe

Instruments

- Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) et établissement instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions²⁹

²³ Ligue des États arabes, Résolution du Conseil des ministres 6625, 4 mars 2006.

²⁴ _____, 2005.

²⁵ _____, Résolution du Conseil des ministres 6447, 14 septembre 2004.

²⁶ _____, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Tunisie, 2002.

²⁷ Voir le Communiqué conjoint de la réunion ministérielle spéciale consacrée au terrorisme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Kuala Lumpur, 20 et 21 mai 2002.

²⁸ Conférence des chefs de police du Pacifique et Organisation douanière de l'Océanie, 2000.

²⁹ *Journal officiel* de l'Union européenne, L 94, 30 mars 2012.

- Règlement n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage³⁰
- Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires³¹
- Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/EEC du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes³²

Autres documents

- Stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions³³
- Position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne sur le contrôle du courtage des armements³⁴
- Action commune relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC³⁵
- Code de conduite européen sur les exportations d'armes
- Action commune relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre
- Résolution du Conseil "développement" de l'Union européenne sur les armes légères
- Programme d'action de l'Union européenne en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects
- Décision 2010/765/DFSP du Conseil de l'Union européenne relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne
- Plan de mise en œuvre régional sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est
- Atelier du CPEA sur la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Autres documents

- Plan d'action sur les armes légères et de petit calibre³⁶

³⁰ Ibid., L 134, 29 mai 2009.

³¹ Ibid., L 335, 13 décembre 2008.

³² Ibid., L 179, 8 juillet 2008.

³³ Conseil de l'Union européenne, document 5319/06.

³⁴ *Journal officiel* de l'Union européenne, L 156, 25 juin 2003.

³⁵ *Journal officiel* des Communautés européennes, L 191, 19 juillet 2002.

³⁶ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe FSC.DEC/2/10.

- *Manuel des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles*³⁷
- Principes relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre³⁸
- Éléments standard des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC³⁹
- *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre*⁴⁰
- Document sur les armes légères et de petit calibre⁴¹
- Principes régissant des transferts d'armes classiques⁴²
- "Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre"⁴³
- Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre
- *Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre*
- Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles
- Principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation des MANPADS
- Éléments standard de l'OSCE des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC
- Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre
- Décision 7/06 du FCS, Lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne
- *Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles*
- Plan d'action sur les armes légères et de petit calibre

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage

Autres documents

- *Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre*
- Éléments pour une réglementation efficace du courtage en armes

³⁷ _____, *Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles* (Vienne, 2008).

³⁸ _____, Forum pour la coopération en matière de sécurité, décision n° 8/04 du 24 novembre 2004.

³⁹ _____, Forum pour la coopération en matière de sécurité, décision n° 5/04, 17 novembre 2004.

⁴⁰ _____, *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre* (Vienne, 2003).

⁴¹ A/CONF.192/PC/20, annexe, appendice.

⁴² Série "Programme d'action immédiate", n° 3 (DOC.FSC/3/96), 1993.

⁴³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, "Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre", manuel *Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre*, 2^e partie.

Annexe II. Résumé comparatif des instruments

	UNTOC	Protocole	TCA	Programme d'action	Instrument international de traçage
Statut juridique					
	Juridiquement contraignant	Juridiquement contraignant	Juridiquement contraignant	Juridiquement non contraignant	Juridiquement non contraignant
Dispositions générales					
Champ d'application (matériels visés)	n/a	<ul style="list-style-type: none"> Armes à feu Pièces et éléments d'armes à feu Munitions 	<ul style="list-style-type: none"> Chars de combat Véhicules blindés de combat Systèmes d'artillerie de gros calibre Avions de combat Hélicoptères de combat Navires de guerre Missiles et lanceurs de missiles ALPC 	ALPC	ALPC
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> Groupe criminel organisé Infraction grave Confiscation ou saisie 	<ul style="list-style-type: none"> Armes à feu, pièces et éléments, munitions Fabrication illicite Trafic illicite Traçage 	Aucune, mais les définitions nationales ne peuvent renvoyer à une description d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classées ou pour les instruments pertinents de l'ONU	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> Armes de petit calibre Armes légères Traçage Armes légères et de petit calibre illicites

	UNTOC	Protocole	TCA	Programme d'action	Instrument international de traçage
Mesures de contrôle					
Marquage	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la fabrication • Au moment de l'importation • Lors du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent 	Aucune	Fabricants tenus d'apposer un marquage approprié et fiable sur chaque ALPC	<ul style="list-style-type: none"> • À la fabrication • À l'importation • Lors du transfert des stocks de l'État pour un usage civil permanent • Les ALPC illicites trouvées font l'objet d'un marquage distinctif et sont enregistrées ou détruites
Conservation des informations	Aucune	Informations sur le marquage à la fabrication ou sur les transactions internationales conservées pendant au moins dix ans	<ul style="list-style-type: none"> • Registres des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées par le Traité • Les registres sont conservés pendant au moins dix ans 	Registres gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert des ALPC	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de toutes les ALPC marquées sur le territoire • Registres de fabrication tenus pendant au moins trente ans; tous les autres registres, dont registres des importations et exportations, pendant au moins vingt ans
Neutralisation	n/a	Les États parties interdisent ou réglementent les armes à feu neutralisées	n/a	n/a	n/a

Stocks et autres mesures de sécurité	n/a	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer de la sécurité des régimes d'importation et d'exportation • Prendre des mesures de sécurité pour détecter les vols, pertes ou détournements, la fabrication ou le trafic illicites • Accroître l'efficacité des contrôles aux frontières et de la coopération douanière transfrontière 	L'assistance internationale pourrait comprendre une aide à la gestion des stocks	Tout organe autorisé à détenir des ALPC doit définir des normes et procédures de gestion et de sécurisation de leurs stocks	n/a
Transferts internationaux					
Import/export/régime de contrôle du transit	Aucune	Établir ou maintenir un système efficace d'octrois de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international	Instituer et tenir à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle	Établir ou maintenir un système efficace d'octrois de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international	Aucune

Interdictions de transferts/évaluation des risques	UNTOC	Protocole	TCA	Programme d'action	Instrument international de traçage
	Aucune	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tout transfert: a) qui violerait un embargo sur les armes ou un traité sur le transfert international ou le trafic illicite d'armes classiques; b) s'il a connaissance que les armes pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève ou d'autres crimes de guerre • Interdire l'exportation s'il existe un risque prépondérant que le transfert contribue ou porte atteinte à la paix et à la sécurité ou puisse servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, ou un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée 	Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en vertu du droit international, compte tenu des risques de détournement	Aucune

Transbordement	Aucune	Aucune	Prendre des mesures pour réglementer le transit ou le transbordement des armes sur son territoire	Aucune	Aucune
Courtage	Aucune	Envisagent de réglementer ceux qui pratiquent le courtage	Prendre des mesures pour réglementer le courtage des armes classiques visées par le Traité relevant de sa juridiction	Mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les courtiers en ALPC	Aucune
Application					
Incrimination (infractions)	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à un groupe criminel organisé • Corruption • Blanchiment d'argent • Entrave à la justice 	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication illicite • Trafic illicite • La falsification, l'effacement ou l'altération des marques d'une arme à feu 	Aucune	Aucune	Aucune
Confiscation ou saisie	Mesures pour permettre la confiscation et la saisie aux niveaux national et international	Mesures pour permettre la confiscation, la saisie et la disposition des armes à feu et leurs munitions	Aucune	S'assurer que toutes les ALPC confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, si elles ne sont pas utiles aux poursuites, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation n'ait été autorisée	Aucune
Enquêtes et poursuites	<ul style="list-style-type: none"> • Techniques d'enquête spéciales • Protection des témoins et des témoignages • Responsabilité des personnes morales 	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

	UNTOC	Protocole	TCA	Programme d'action	Instrument international de traçage
	Coopération internationale				
Coopération internationale en matière criminelle	<ul style="list-style-type: none"> La coopération internationale concerne une large liste: extradition, entraide judiciaire, transfert de procédures, coopération en matière de confiscation, etc., extradition, coopération en matière de poursuites Sert de base légale en l'absence de traités bilatéraux 	<ul style="list-style-type: none"> Coopération dans les enquêtes Échange d'informations Coopération en matière de traçage 	<ul style="list-style-type: none"> Coopération avec les États parties aux fins de la mise en œuvre effective L'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel S'apporter toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales Prendre des mesures au niveau national pour empêcher que le transfert ne fasse l'objet de pratiques de corruption 	Renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pour faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite d'ALPC	Coopération en matière de traçage
Points de contact	Autorité nationale compétente en matière d'entraide judiciaire et d'extradition	Désigne un point de contact unique	Désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité	<ul style="list-style-type: none"> Un point de contact national chargé de la liaison avec les autres États Un point de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales chargé de la liaison 	Désignent un ou plusieurs points de contact nationaux pour assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application

Collecte des données et obligations de reddition de compte				
Rapports nationaux	Présentation volontaire de rapports grâce à un logiciel d'auto-évaluation complet (périodicité non précisée)	Présentation volontaire de rapports grâce à un logiciel d'auto-évaluation complet (périodicité non précisée)	<ul style="list-style-type: none"> Rapports annuels sur les exportations et importations d'armes classiques autorisées ou effectuées Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du TCA, un rapport initial sur les mesures prises pour sa mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports biennaux volontaires Présentation de rapports au Bureau des affaires sur le désarmement sur les mesures nationales de marquage
Collecte des données	Aucune	L'ONUDC est mandaté pour collecter les données des États membres sur les armes à feu	Aucune	Utiliser, aider et fournir les informations pertinentes relatives au commerce illicite d'ALPC à la base de données INTERPOL sur les armes et explosifs
Aide à la mise en œuvre				
Mécanismes inter-États	Conférence des parties à la Convention CTO et groupes de travail	Conférence des parties à la Convention CTO et groupes de travail sur les armes à feu	Conférence des parties au TCA	Réunion biennale des États (BMS)
Examen de la mise en œuvre	Aucun mécanisme n'a encore été adopté	Aucun mécanisme n'a encore été adopté	Examen de la mise en œuvre du Traité effectué lors de la Conférence des parties	Conférences d'examen



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Pour plus d'informations sur le travail de l'ONUDC en matière d'armes à feu,
veuillez contacter:

Le Programme mondial sur les armes
Service de la criminalité organisée et du trafic illicite
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche

Tél.: (+43-1) 26060-5484

Courriel: gfp@unodc.org

Site Web: www.unodc.org/unodc/en/firearms-protocol/introduction.html